

A7 – Complément du Demi-diffuseur de Salon Nord

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Septembre 2022



PIÈCE E : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE



Pièce O - Guide de lecture

Pièce A - Notice du dossier d'enquête publique

Pièce B - Évaluation Environnementale

Pièce C - Autorisation Environnementale

Pièce D - Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme

Pièce E - Dossier d'enquête parcellaire

Sommaire

1	OBJET ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	7
1.1	Objet de l'enquête parcellaire.....	7
1.2	Déroulement de l'enquête.....	7
2	PLAN DE SITUATION	8
3	FONCIER NECESSAIRE	9
4	PLAN PARCELLAIRE	9
5	ÉTATS PARCELLAIRES	22
ANNEXES		
	ANNEXE 1 : DECRET N° 2018-959 DU 6 NOVEMBRE 2018	43
	ANNEXE 2 : CONVENTION DE COFINANCEMENT DU 31 OCTOBRE 2019	53
	ANNEXE 3 : DECISION MINISTERIELLE DU 16 DECEMBRE 2019.....	61

1 OBJET ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

✓ **Objet**

L'enquête parcelaire porte sur les emprises foncières dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet de création du complément de demi-diffuseur n° 27 de Salon nord sur l'autoroute A7 et du giratoire RD538/Roquerousse.

L'objet du projet d'aménagement, les objectifs poursuivis, ses caractéristiques et ses justifications sont notamment développés dans les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (cf. Pièce A).

L'enquête parcelaire répond à l'exigence du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique exprimée en son article L.1 qui précise que l'expropriation ne peut être prononcée qu'après une enquête publique permettant un examen contradictoire des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération et assurant la détermination des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées sur les biens objet de la procédure.

✓ **Contenu du dossier parcelaire**

Le présent dossier a été établi conformément à l'article R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que le dossier d'enquête parcelaire doit contenir :

- **La liste des propriétaires** : elle est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. Cette liste est constituée dans le cadre du présent dossier par l'Etat parcelaire. Elle recense les terrains qu'il est nécessaire d'acquérir pour la réalisation du projet, leur identité cadastrale, leurs propriétaires et les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponible et les surfaces restantes des parcelles concernées ;
- **Un plan parcelaire des terrains précisant leur localisation**. Ils sont identifiés par leur référence cadastrale (section cadastral et numéro cadastral) et le numéro d'emprise qui leur est associé. Le plan délimite également l'emprise du projet.

Pour une bonne compréhension du contenu du dossier et de l'objet de cette enquête, il est rappelé que le présent dossier s'inscrit dans le cadre de l'enquête **conjointe à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (Pièce A)**.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

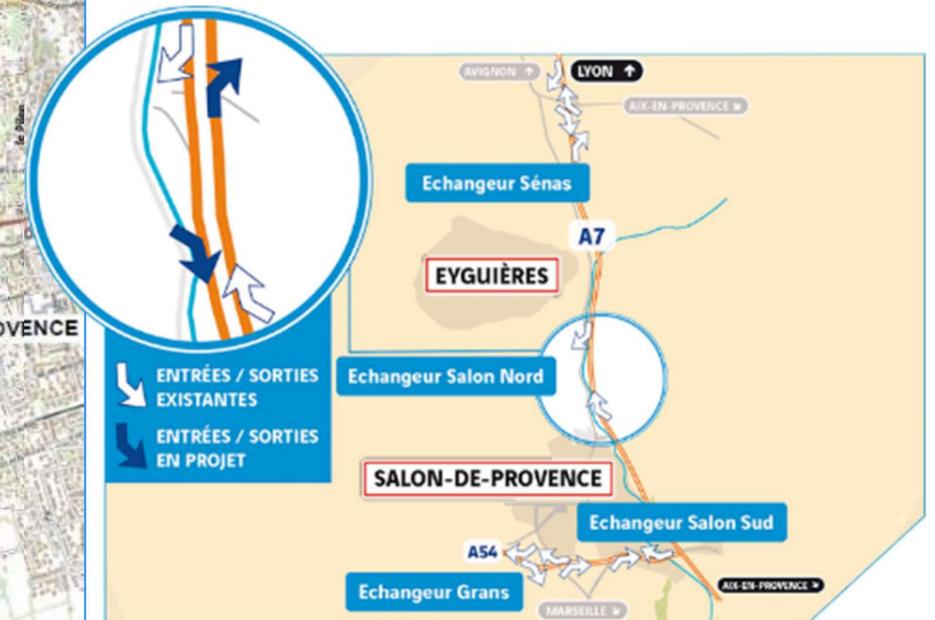
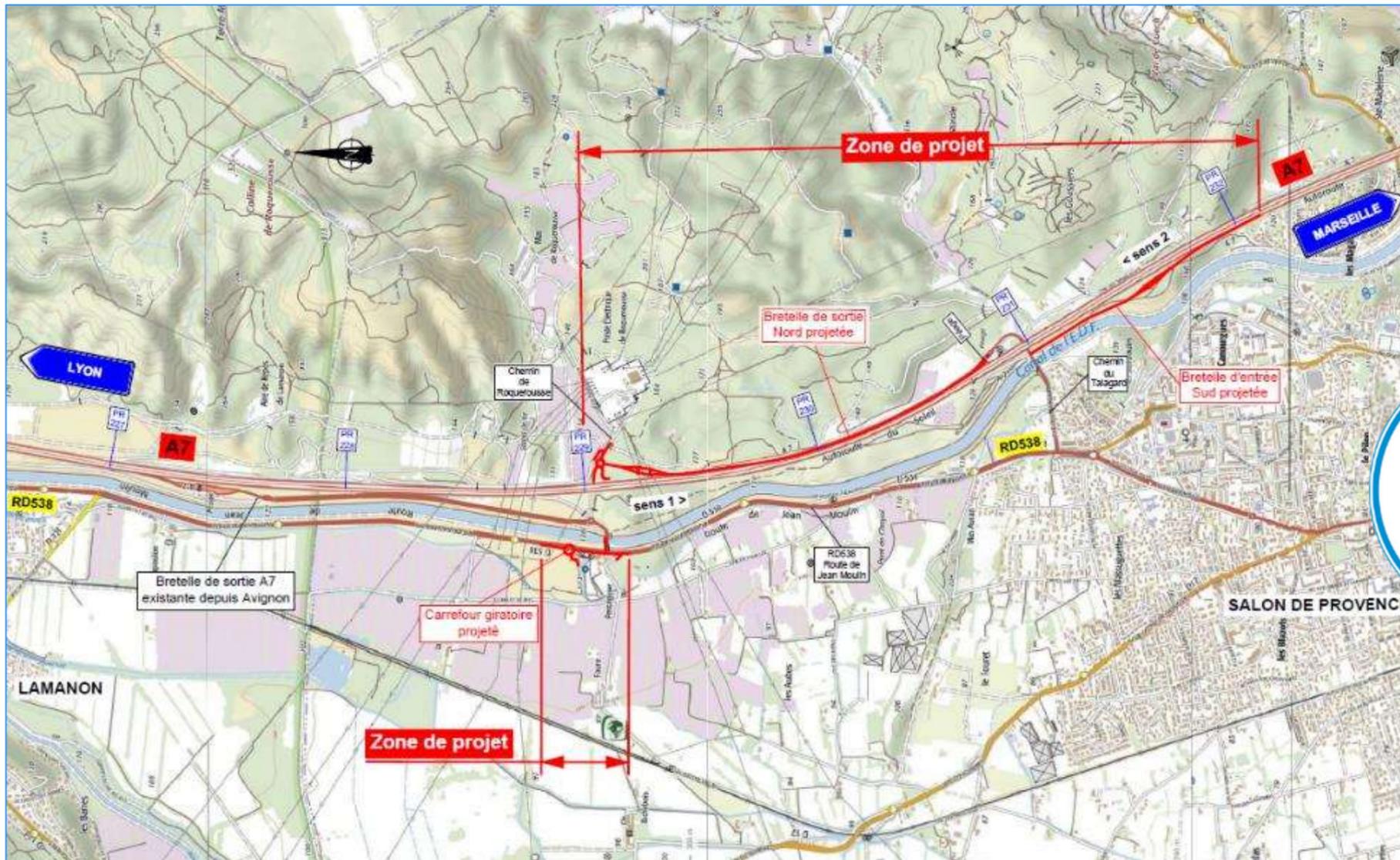
Conformément à l'article L.110-1 Code de l'Expropriation, « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code).

Aussi, l'organisation de l'enquête conjointe est celle présentée dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (cf. Pièce A).

Les principales étapes sont rappelées ci-après :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône organise l'ouverture de l'enquête par arrêté précisant les modalités de déroulement de ladite enquête (mesures de publicité, délais d'ouverture, désignation du commissaire enquêteur...),
- L'enquête est destinée essentiellement à définir, pour tous les biens nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droits », et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits.
- L'enquête parcelaire permet :
 - de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux hypothèques) directement concernés par ces acquisitions,
 - de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir dans chacune des parcelles les concernant. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés et prévus à cet effet ou à les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.
- Une notification individuelle du dépôt de dossier est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu à l'adresse des personnes visées. En cas de domicile inconnu pour les personnes visées, la notification est faite en double copie au maire (dont l'une sera affichée en Mairie) et le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail.
- Le commissaire enquêteur rendra ensuite un rapport dressé à l'issue de l'enquête qui rendra compte du déroulement de l'enquête et des observations recueillies.
- Au terme de cette enquête, éclairé par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M. le préfet des Bouches-du-Rhône pourra dès lors prononcer la cessibilité des emprises qu'elle considérera nécessaires à la réalisation du projet par arrêté. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage pourra requérir du juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance le transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation des emprises déclarées cessibles et pour lesquelles aucun accord amiable n'aura pu être trouvé.

2 PLAN DE SITUATION



3 FONCIER NECESSAIRE

Le projet de création du complément de demi-diffuseur n°27 de Salon nord et du giratoire RD538/Roquerousse permettra :

- d'offrir aux usagers routiers une alternative efficace à la traversée de l'agglomération de Salon-de-Provence,
- de promouvoir localement des offres de transports alternatives à la voiture individuelle (co-voiturage, déplacements doux).

Ainsi, il contribue à améliorer :

- les conditions de circulation dans le centre-ville de Salon-de-Provence et sur le diffuseur de Rognac-Berre,
- la desserte du territoire (Sud de l'agglomération de Salon-de-Provence et Métropole d'Aix-Marseille-Provence) depuis Salon-de-Provence et le nord de son territoire,
- l'accessibilité à l'agglomération Salonnaise déchargée du trafic de transit,
- l'offre de transport alternative à la voiture individuelle en créant un parking relais d'environ 150 à 200 places ainsi qu'un cheminement piéton entre le parking relais et le mémorial Jean Moulin,
- la sécurité des riverains des voiries secondaires actuellement support d'un trafic de transit pouvant être reporté sur l'autoroute A7,
- le cadre de vie général dans la commune de Salon-de-Provence par la réduction de l'exposition aux nuisances (pollutions atmosphériques et acoustique) et plus globalement des émissions de gaz à effet de serre.

ASF dispose déjà de certains terrains constituant une partie de l'emprise du projet, intégré dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). Néanmoins, la réalisation du projet de complément demi-diffuseur n° 27 de Salon nord nécessite d'acquérir diverses parties de terrains à l'extérieur du DPAC.

La présente enquête parcellaire concerne **28 parcelles (33 parcelles avec le domaine public) pour une surface totale de 67452m² (76 282 m² avec le domaine public) sur la commune de Salon-de-Provence.**

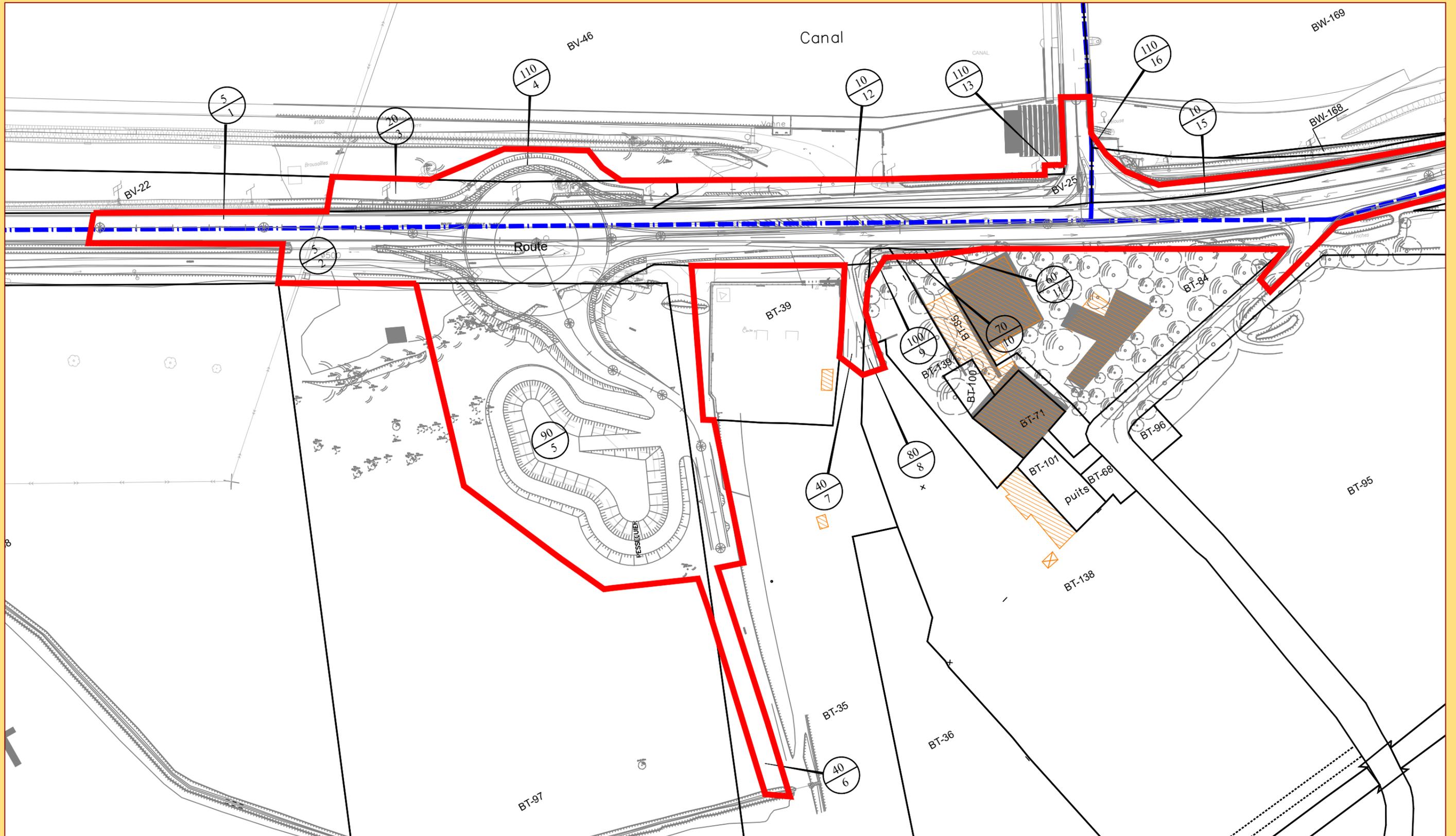
Il est à noter que l'expropriation est l'ultime finalité de cette procédure, et qu'ASF favorise la procédure d'acquisition amiable des terrains concernés par le projet.

4 PLAN PARCELLAIRE

A7

Plan parcellaire

Commune de SALON



LEGENDE

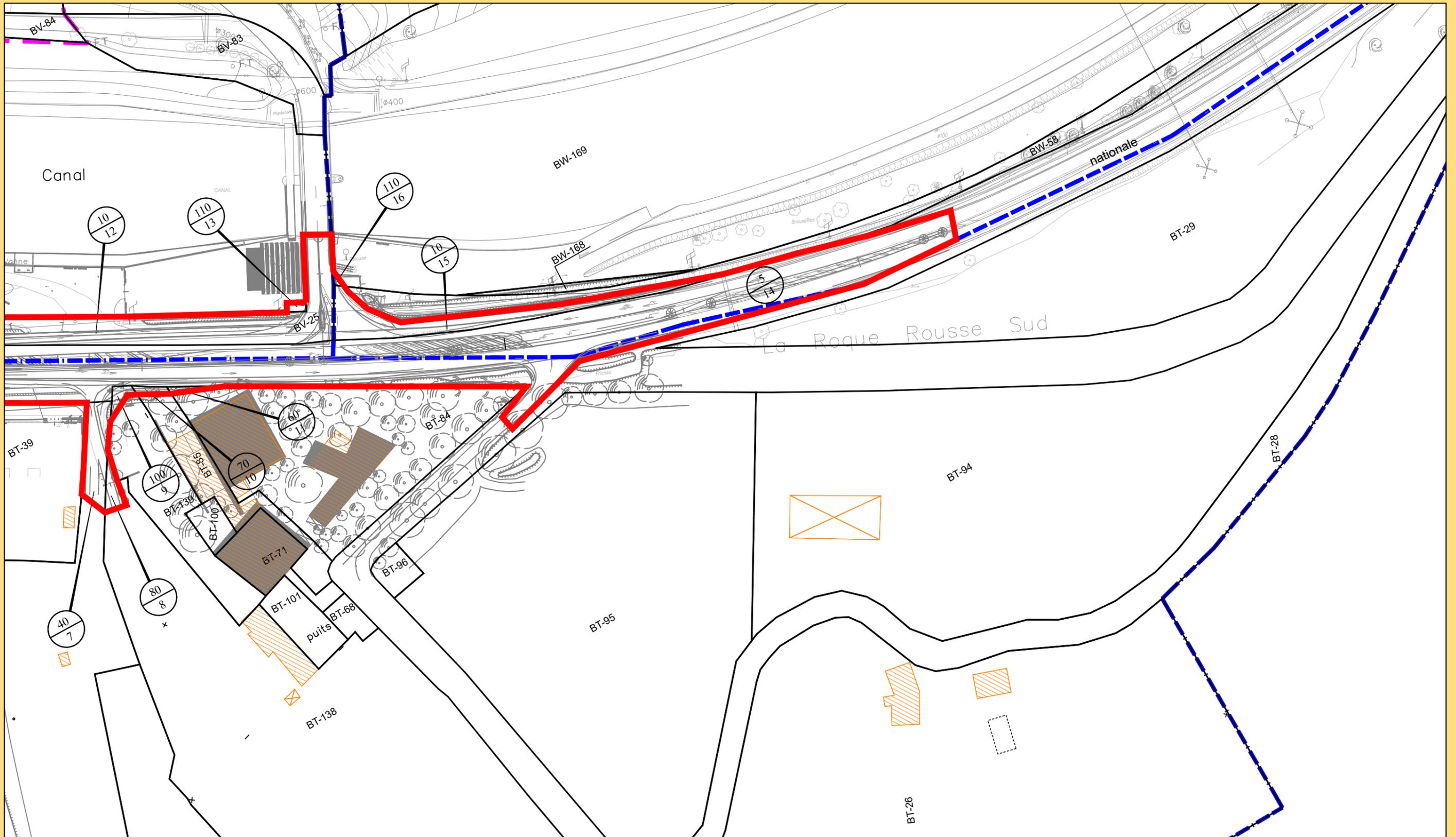
-  N° Propriété
-  N° Plan
-  Emprise
-  DPAC
-  Limite de section



Echelle : 1/1000

A7
Plan parcellaire
Commune de SALON

SALON Planche 2/12

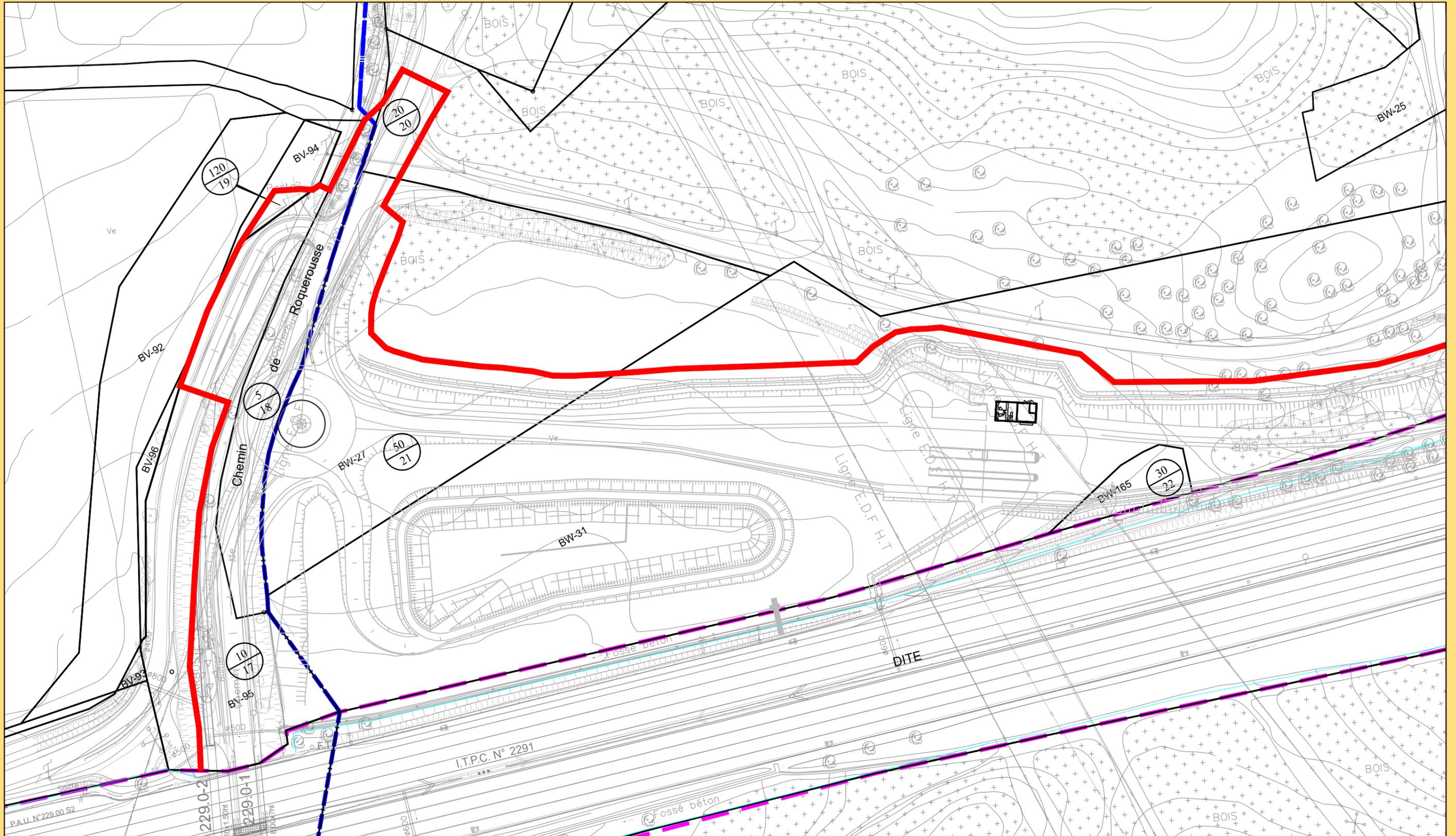


LEGENDE

- N° Propriété
- N° Plan
- Emprise
- DPAC
- Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE



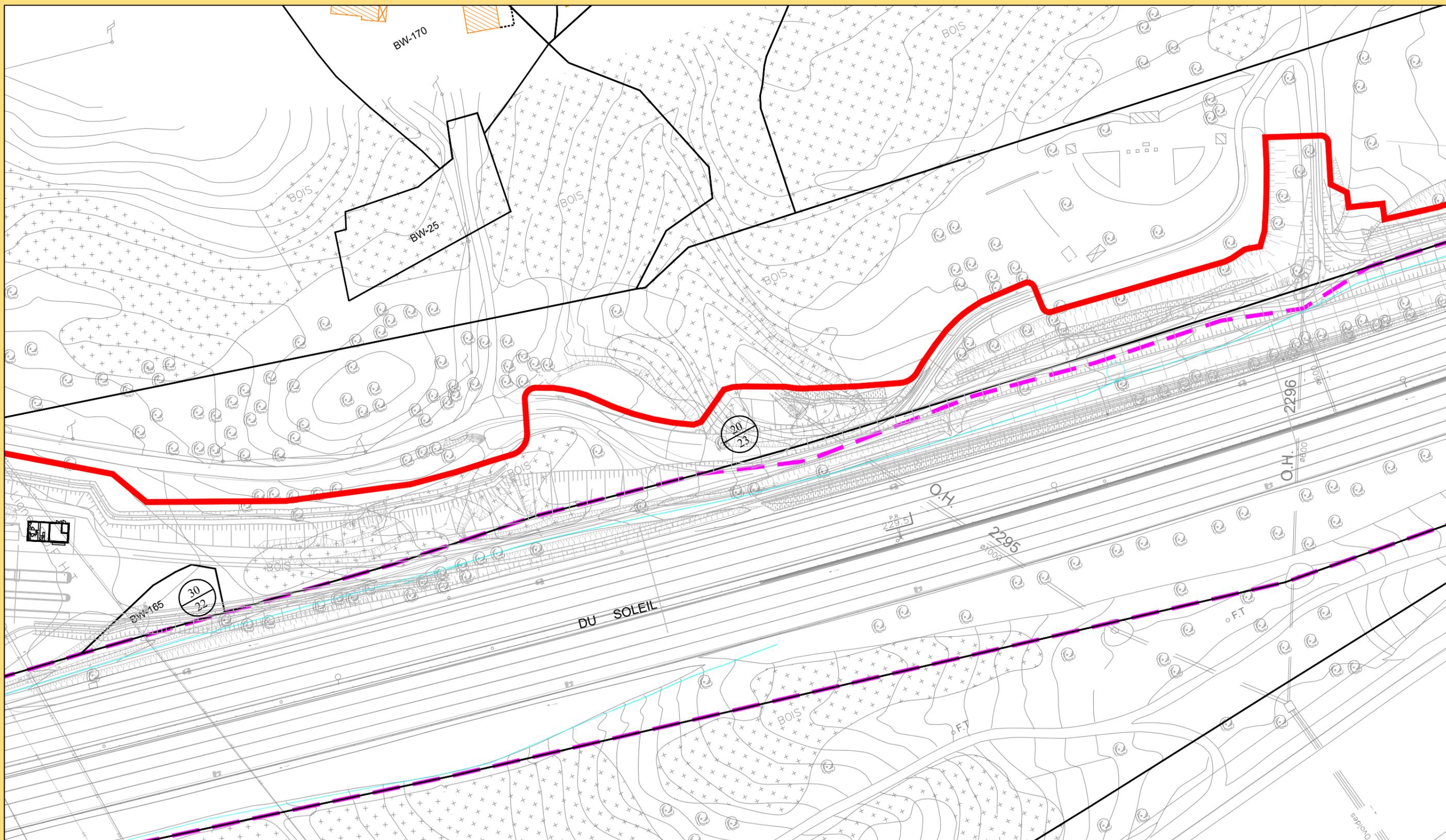
N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE



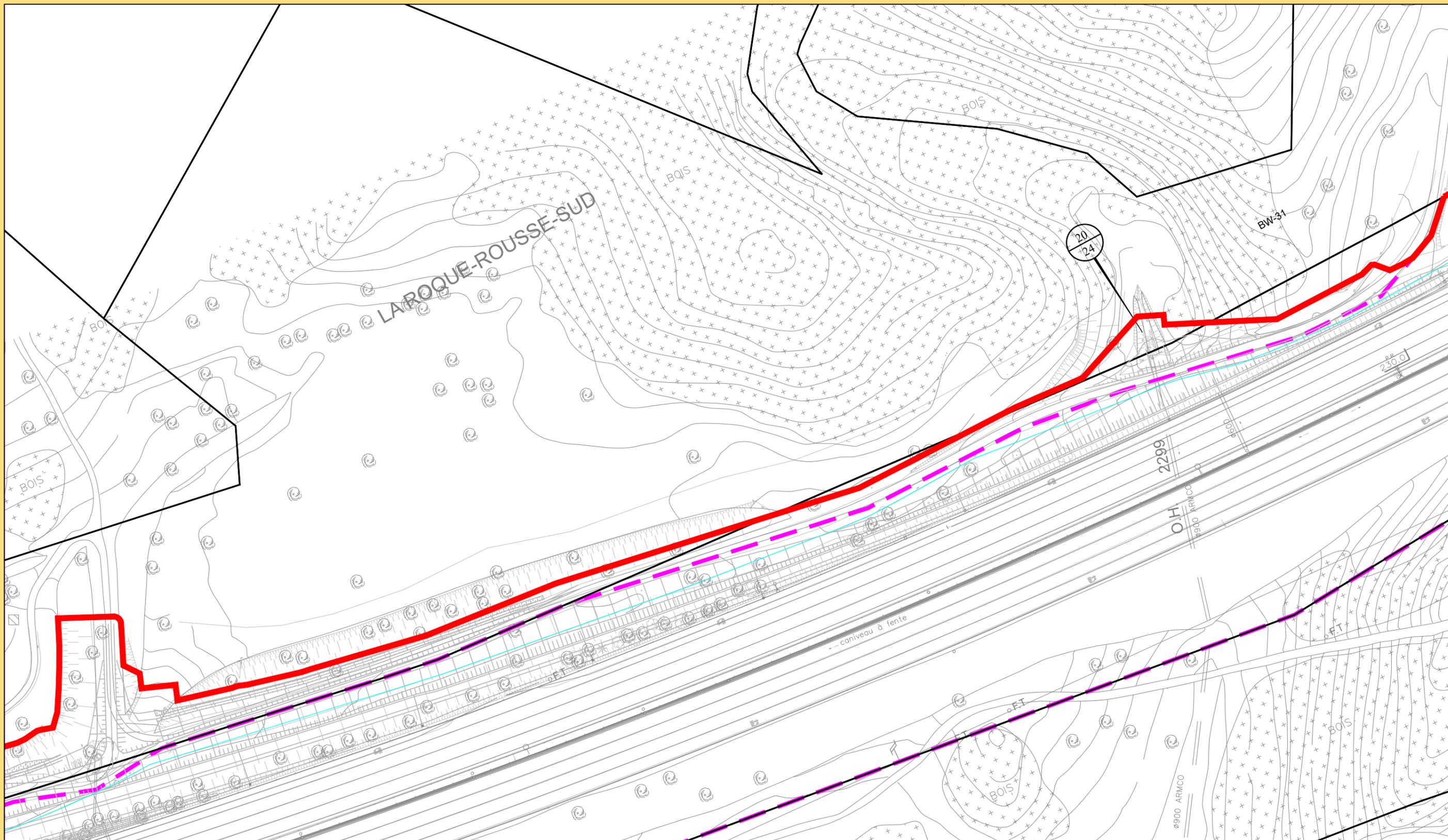
N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE

1300
86

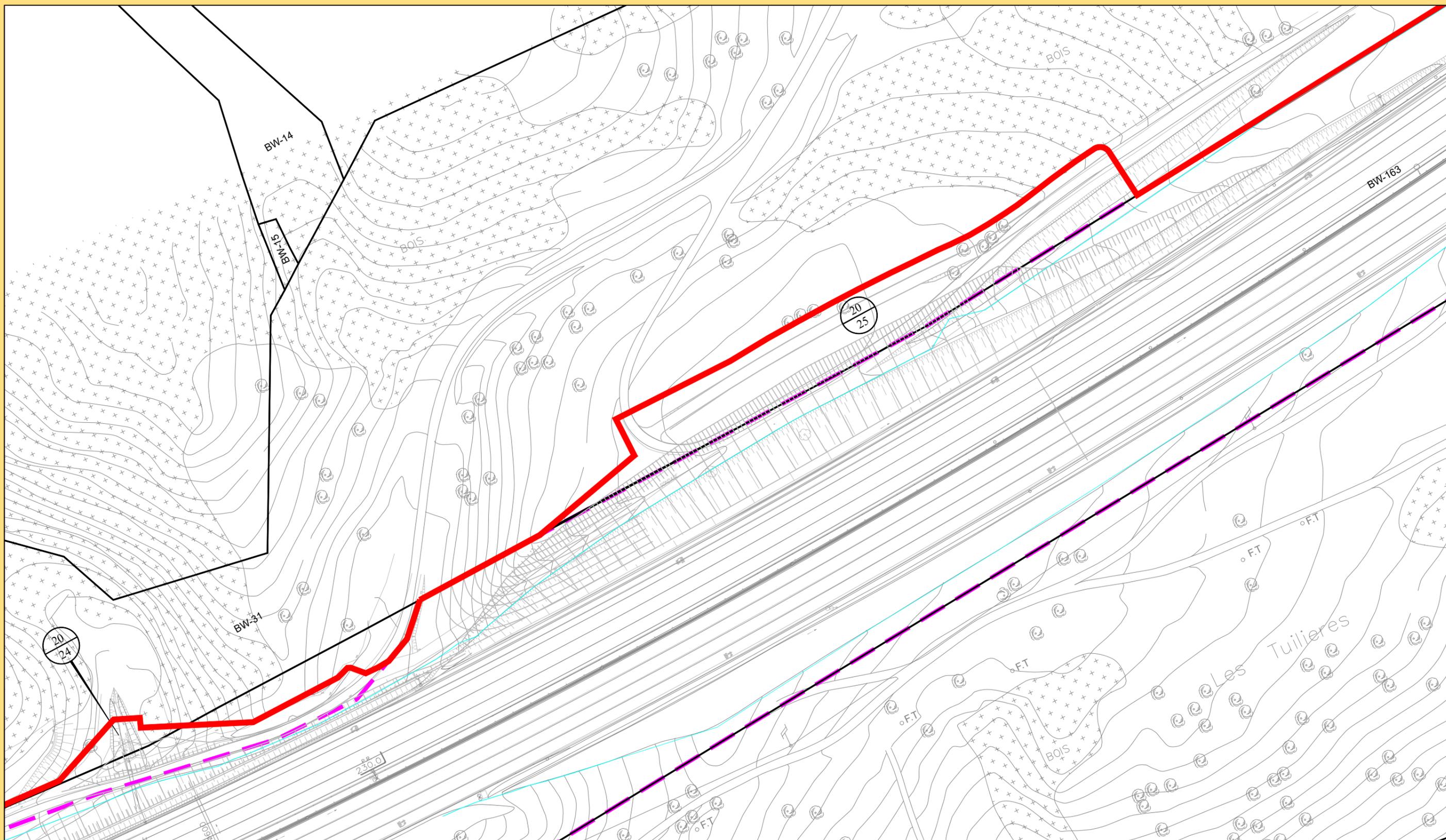
N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE

1300
86

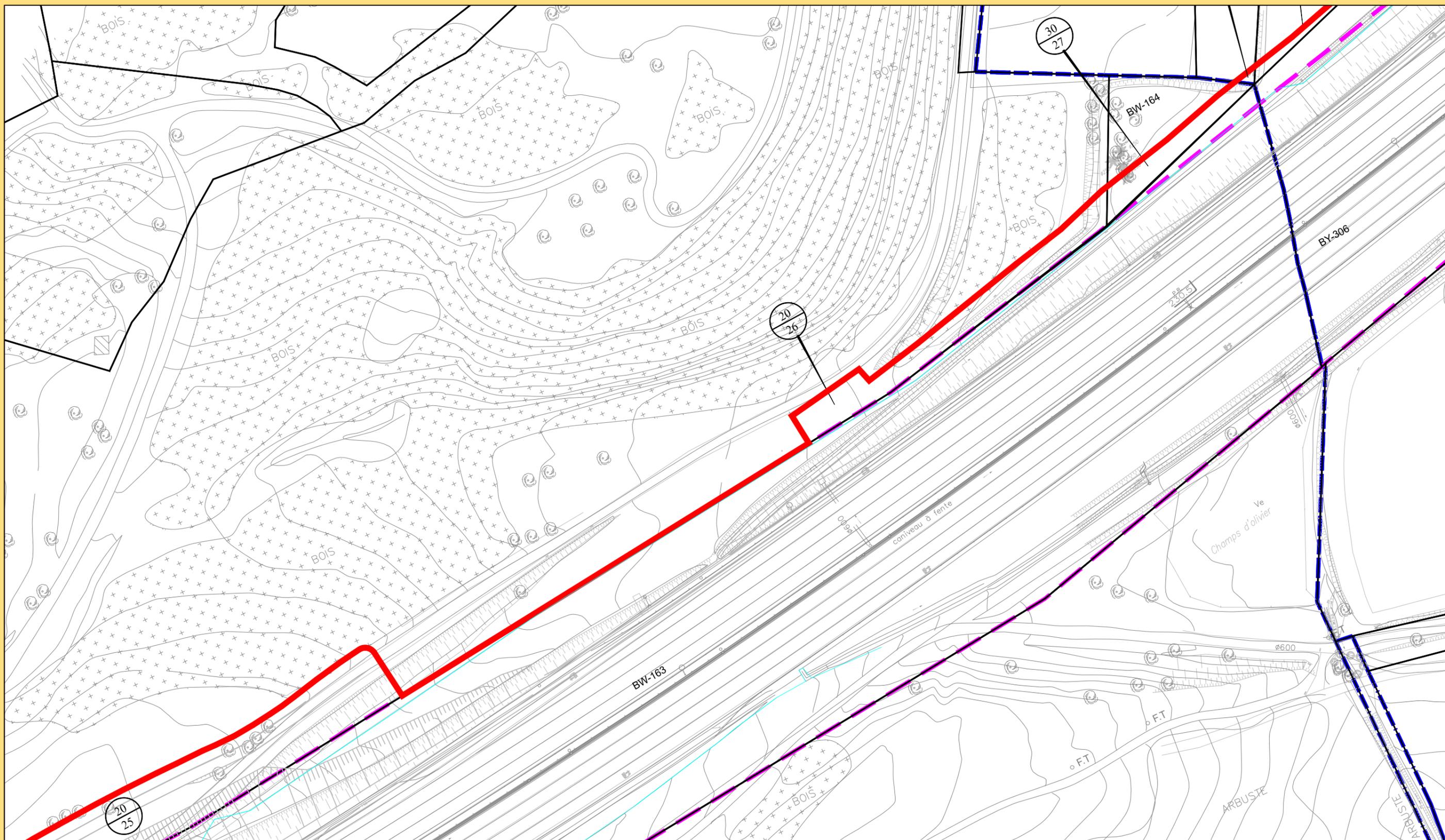
N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE



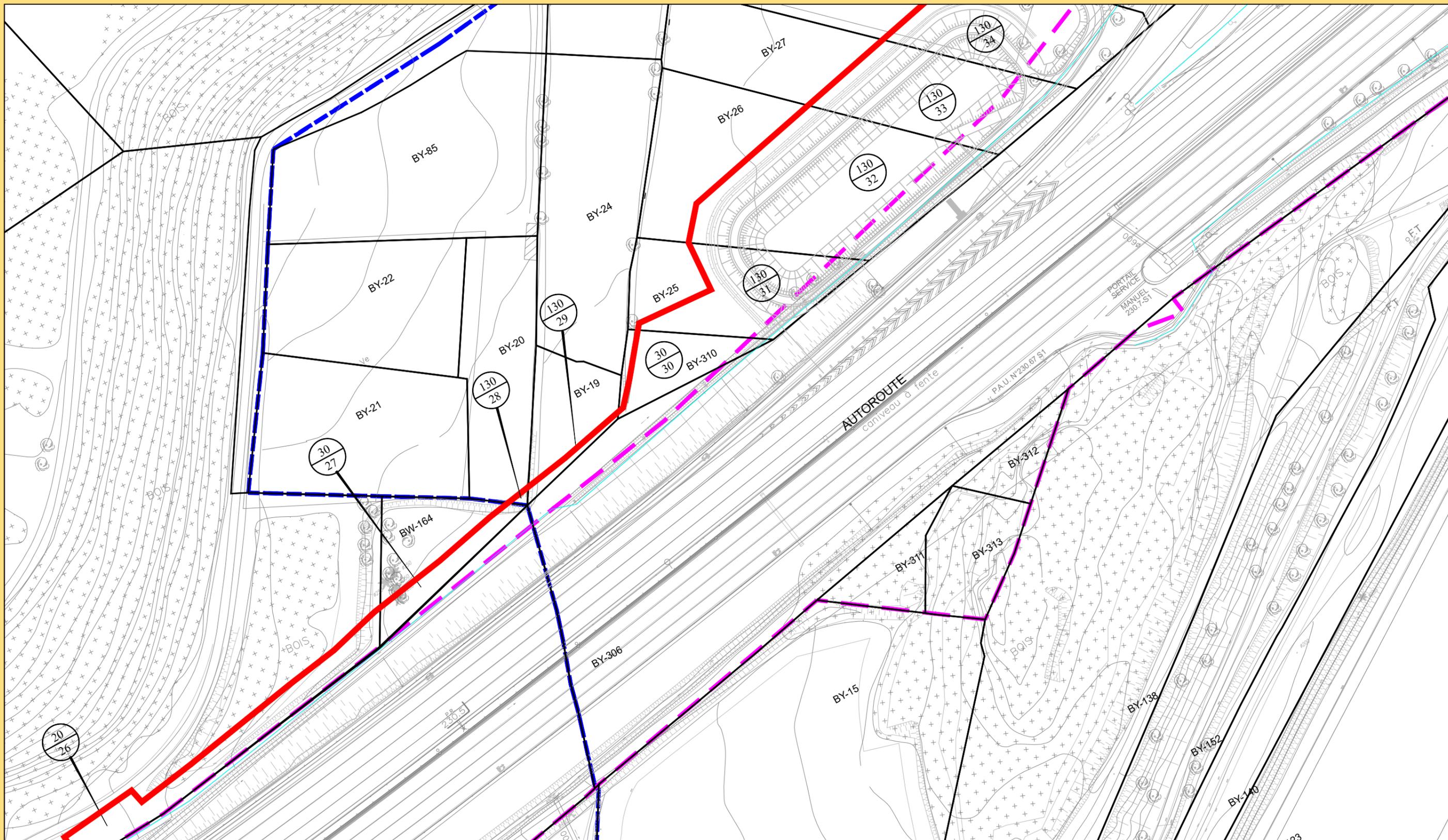
N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000



LEGENDE



N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section

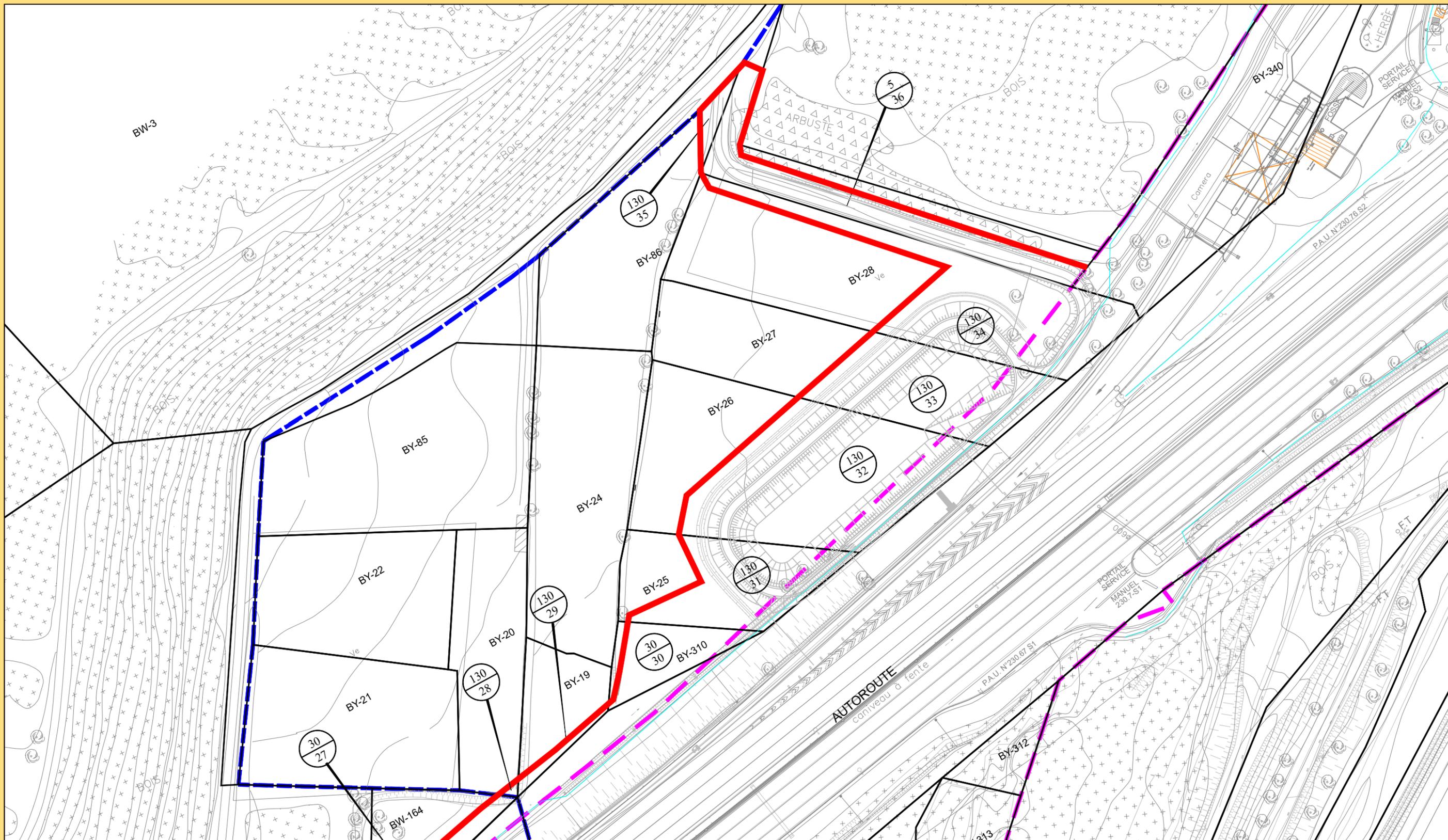


Echelle : 1/1000

A7

Plan parcellaire

Commune de SALON



LEGENDE



N° Propriété
N° Plan



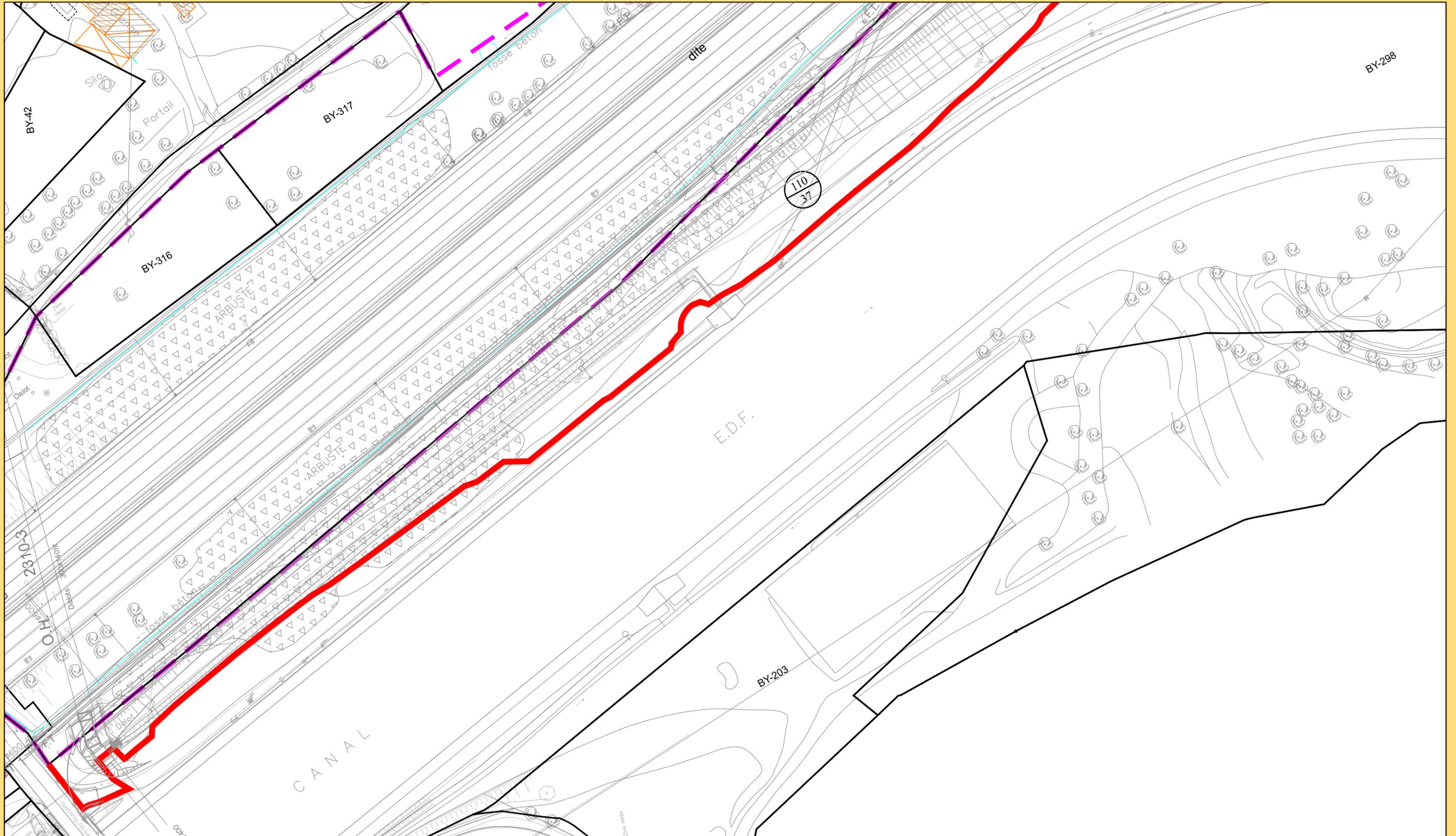
Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000

A7
Plan parcellaire
Commune de SALON

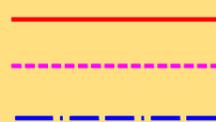
SALON Planche 10/12



LEGENDE



N° Propriété
N° Plan



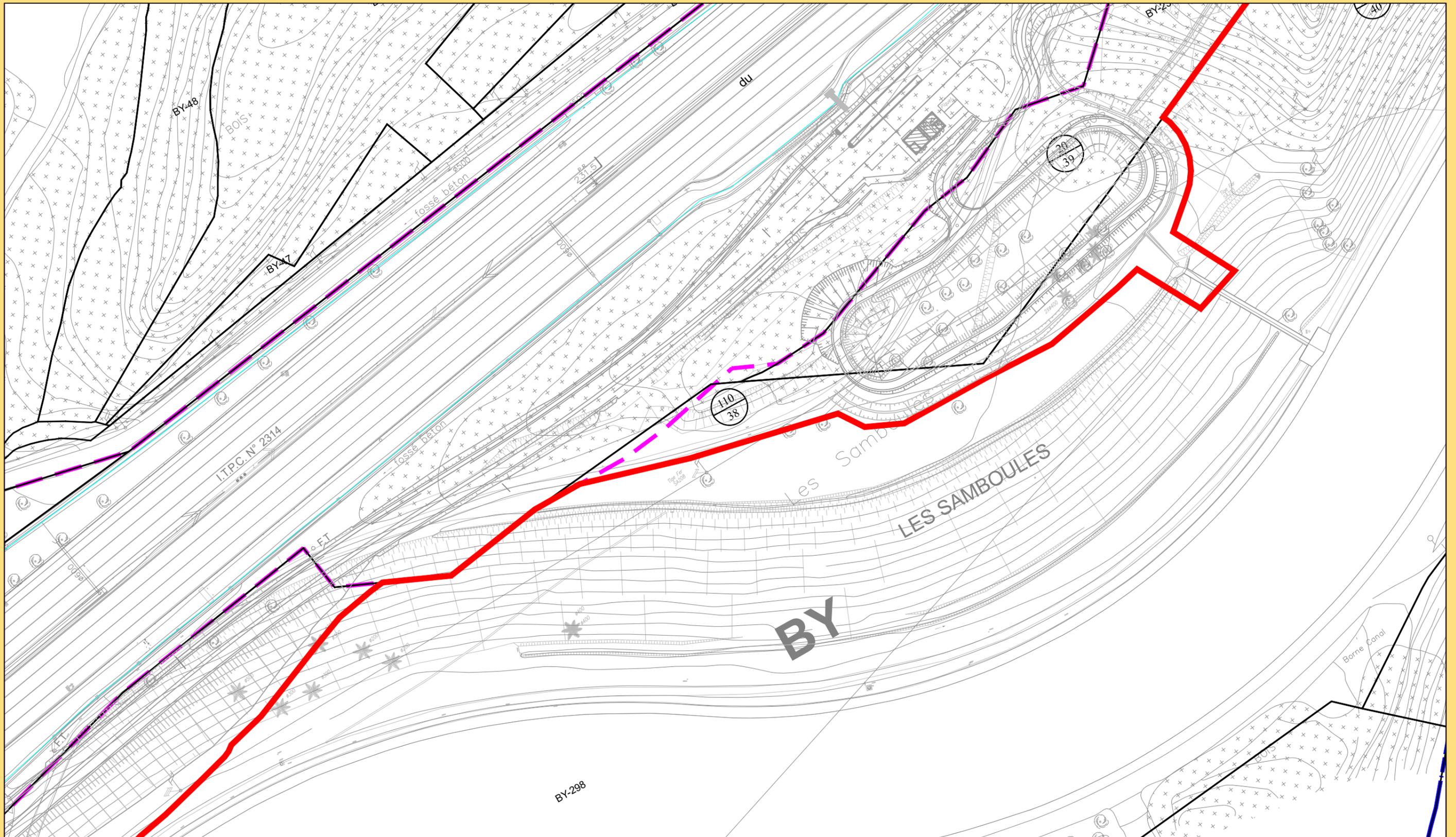
Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000

A7
Plan parcellaire
Commune de SALON

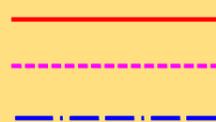
SALON Planche 11/12



LEGENDE



N° Propriété
N° Plan



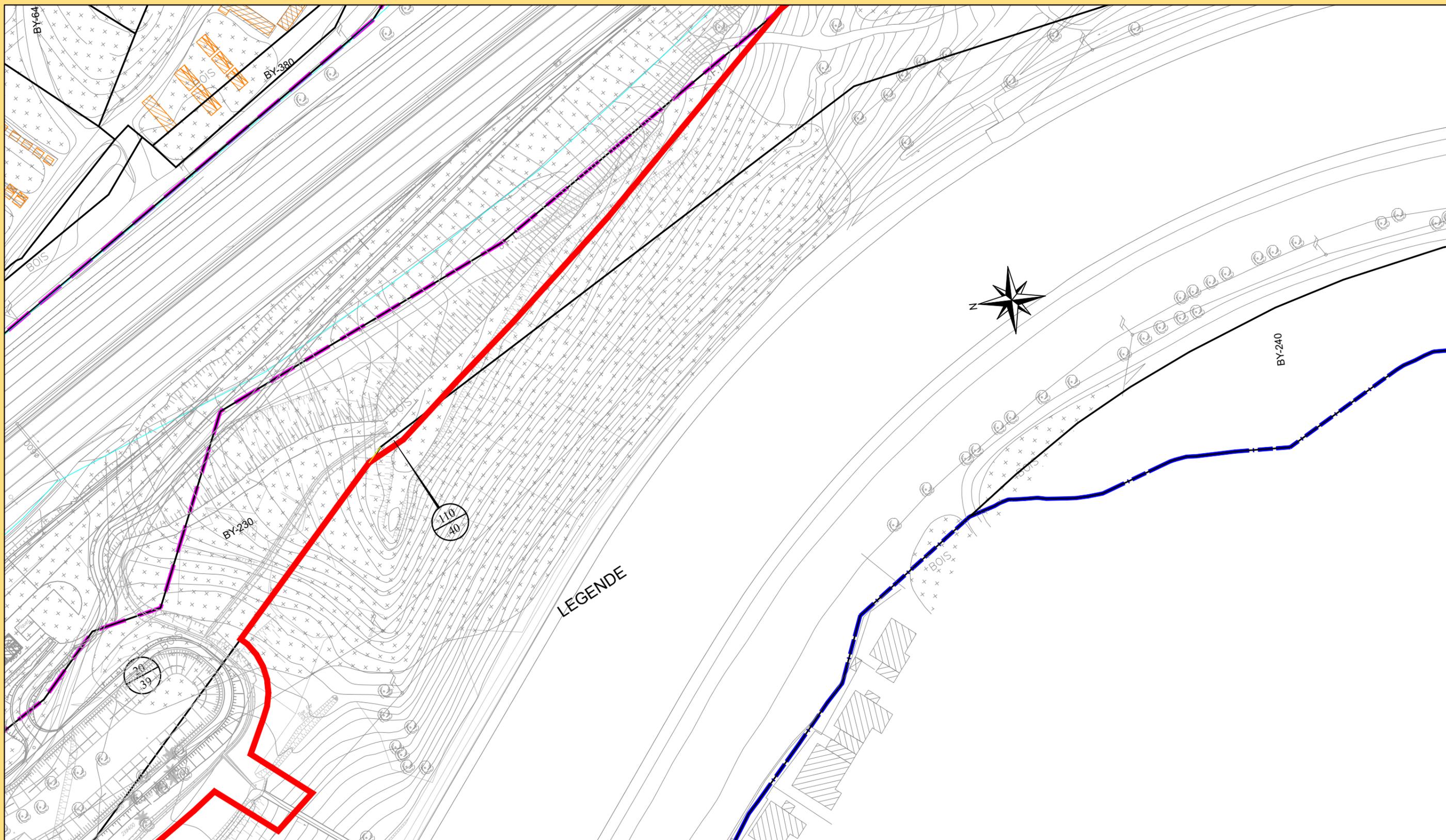
Emprise
DPAC
Limite de section



Echelle : 1/1000

A7
Plan parcellaire
Commune de SALON

SALON Planche 12/12



LEGENDE



N° Propriété
N° Plan



Emprise
DPAC
Limite de section



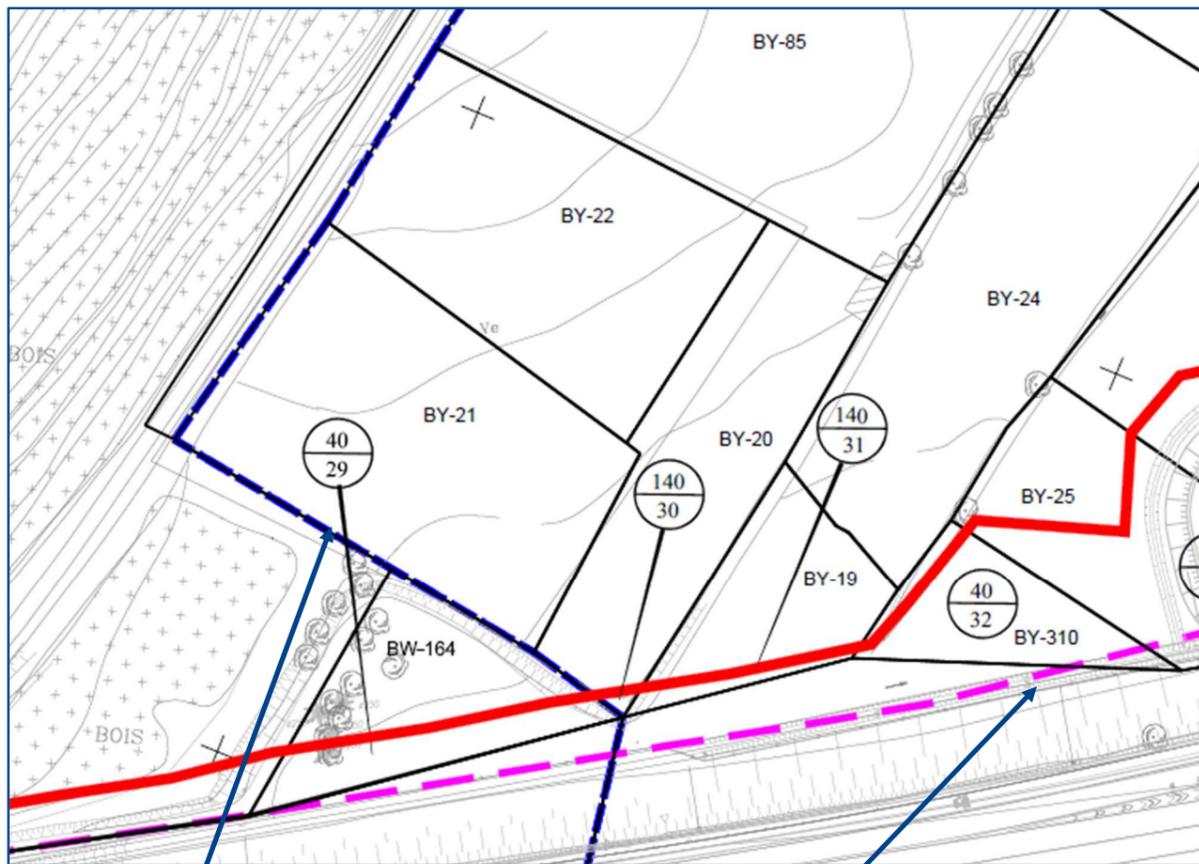
Echelle : 1/1000

5 ÉTATS PARCELLAIRES

NOTICE DE LECTURE DES TABLEAUX ET PLANS ET ÉTATS PARCELLAIRES

Lexique :

Plan parcelaire : Plan sur lequel sont indiquées les parcelles cadastrales, ainsi que leur numéro cadastral. Dans chaque parcelle, on peut voir un macaron circulaire, dans lequel est inscrit, en haut le numéro Terrier du propriétaire, et en bas, le numéro parcelaire (dans l'enquête parcelaire).



Numéro propriété : Numéro de propriété dans l'enquête parcelaire (Numéro seul, ex : 150).

Numéro cadastral : Numéro de la parcelle telle qu'elle est enregistrer au cadastre (Section et Numéro, ex : BY-310).

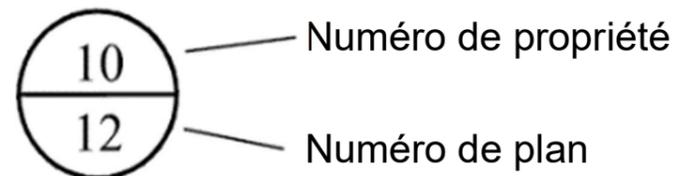
Propriétaire réel : Nom et adresse du propriétaire de la parcelle.

Emprise : Surface de la parcelle concernée en m².

Reste : Surface de la même parcelle qui n'est pas incluse dans le périmètre à acquérir. Lorsque la colonne « reste » est vide, cela signifie que la parcelle est entièrement incluse dans le périmètre à acquérir.

Lieu-dit / Numéro / Section : Référence cadastrale de la parcelle concernée.

BY-310 : Section numéro cadastral



PROPRIETE

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 120 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
 SA ELECTRICITE DE FRANCE
 Représentée par son Président de Conseil d'Administration, Mr LEVY Jean-Bernard
 N° SIREN : 552 081 317
 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIRET : 55208131766522
 Domiciliée à Division Fiscalité Groupe-22 Avenue de Wagram-75008 PARIS

Monsieur Jean-Bernard LEVY, Président du Conseil D'Administration
 Domicilié professionnellement à Division Fiscalité Groupe-22 Avenue de Wagram-75008 PARIS

Propriétaires réels issus du dépouillement des titres de propriété

Parcelle

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BY	298	Sol	Les Tuillières	139958	39	a	7443			Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
	BV	46	Sol	Roque rousse nord	99955	4	a	326	c	131771	
	BW	169	Sol	Roque rousse nord	122190	13	b	13	c	99616	
						16	a	6	b	122184	
							Total	8532			

Origine des titres de propriété issues du dépouillement des titres de propriété transmis par le service de la Publicité Foncière

Origine de propriété

Parcelle BY 298 : La parcelle BY 298 provient de la division de la parcelle BY228 en BY298 et BY299 en vertu de l'acte du 30/04/1982 établi par la Mairie de SALON-DE-PROVENCE, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, 13/05/1982 volume 5696 n° 7.

Parcelle BW 169 : La parcelle BW 169 provient de la division de la parcelle BW 84 en BW 168 et 169, acte administratif du 12/08/1999, établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/08/1999 volume 99 P n° 9285.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 2
14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 5	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
DOMAINE PUBLIC	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BV		Sol	Route nationale n° 535		1	1200			Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC	
	BT		Sol	Route nationale n° 535		2	3562				
	BW			Route nationale n° 535		14	1696				
	BV			Chemin de Roquerousse		18	1435				
	BY					36	937				
						Total	8830				

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 3

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	
Domicilié 16 Rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BV	25	Lande	Roque rousse nord	928	12		928		0	
	BV	95	Lande	Roque Rousse Sud	3970	17	a	2466	b	1368	Ecart cadastre =-40
									c	96	
	BW	58	Lande	Roque Rousse Nord	4126	15	a	419	b	3020	Ecart Cadastre=-687
							Total	3813			Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC

Origine de propriété	
<u>Parcelle BV 95 :</u>	
La parcelle BV 95 provient de la division de la parcelle BV 72 en BV 94 à 96, acte administratif du 30/11/1995, établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 15/01/1996 volume 96 P n° 347.	
Parcelle BV 72 : Origine antérieure à 1956.	
<u>Parcelles BV 25 et BW 58 :</u>	
Acquisition par l'ETAT de ELECTRICITE DE FRANCE, acte du 19/05/1981, établi par Maître BISCARRAT, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, les 20 juillet et 5 novembre 1981 volume 5202 n° 5.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 4

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 20	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
COMMUNE DE SALON DE PROVENCE	
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD	
N° SIREN : 211301031	
Domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Monsieur Nicolas ISNARD, Maire de la Commune de SALON-DE-PROVENCE	
Domicilié professionnellement Place de l'Hôtel de Ville 13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BW	31	Lande Sol	Roque Rousse Sud	139090	23	a	21595			Ecart Cadastre =103 Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
						24	b	221			
						25	c	2716			
						26	d	758	e	113841	
	BW	171	Lande	Roque rousse Sud	124228	20	a	365	b	123863	Ecart cadastre =575
	BV	22	Lande	Roque Rousse Sud	15806	3	a	766	b	15040	
	BY	230	Lande	Les Samboules	18543	39	a	8384	b	10734	
							Total	34805			

Origine de propriété	
<u>Parcelle BV 22</u> : Acquisition par la Commune de SALON-DE-PROVENCE, de EDF, acte administratif du 15/10/1982, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, les 29/10/1982 et 20/12/1982 volume 5984 n° 9.	
La parcelle BV 22 provient de la division de la parcelle BV 1 en BV 45, BV 47, BV 35, et BV 22 en vertu de l'acte du 06/02/1974 établi par Maître MARCEL, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, 21/02/1974 volume 1252 n° 3.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIREPage - 5
14/09/2022**Liste des propriétaires****A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD****COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**Parcelle BY 230 :

Acquisition par la Commune de SALON-DE-PROVENCE, de EDF, acte administratif du 15/10/1982, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, les 29/10/1982 et 20/12/1982 volume 5984 n° 9.

La parcelle BY 230 provient de la division de la parcelle BY 70 en BY 282, BY 243, BY 281, BY 287, BY 247, BY 230, BY 240 BY 196, BY 195, et BY 203 en vertu de l'acte du 06/02/1974, établi par Maître MARCEL, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, 21/02/1974 volume 1252 n° 3.

Parcelle BW 31 : Acquisition par la Commune de SALON-DE-PROVENCE, de EDF, acte administratif du 12/11/1973, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 19/12/1973 volume 1168 n° 2.

Parcelle BW 171 : Origine antérieure à 1956

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 6

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 30	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (SAEM) représentée par son Président en exercice Monsieur Pierre COPPEY N° SIREN : 572139996 Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 57213999603575 Domiciliée 94BIS Avenue de Suffren 75015 PARIS Domiciliée en son siège social sis 12 Rue Louis Blériot 92500 RUEIL MALMAISON	
Monsieur Pierre COPPEY, Président de la société SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE Domicilié professionnellement 94BIS Avenue de Suffren 75015 PARIS Domicilié professionnellement en son siège social sis 12 Rue Louis Blériot 92500 RUEIL MALMAISON	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BY	310	Lande	Les Tuillières	526	30	a	451	b	79	Ecart cadastre : 4 Ecart cadastre : -166 Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
	BW	164	Lande	Roque Rousse Sud	1019	27	a	295	b	558	
	BW	165	Lande	Roque Rousse Sud	338	22		338		0	
							Total	1084			

Origine de propriété	
Acquisition par la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE de l'ETAT, acte administratif du 13/02/1985, établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 1/04/1985 volume 7571 n° 13.	
Transfert de propriété par l'ETAT à la SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, acte administratif du 16/04/2019, établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 23/07/2019 volume 2019 P n° 8779.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 7
14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 40	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
ASSOCIATION ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE représentée par son Président en exercice Monsieur Vincent BONFILLON SIREN : 782 773 287 Immatriculée au RCS de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 78277328700019 Demeurant 31 Boulevard Lamartine-Place de l'Hôtel de Ville 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Monsieur Vincent BONFILLON, Président en exercice de l'ASSOCIATION ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE Domicilié professionnellement en son siège social sis 31 Boulevard Lamartine-Place de l'hôtel de Ville-13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BT	35	Terre	Pessequier	8427	6 7	a b	1036 181	c	7198	Ecart Cadastre =-12 Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	1217			

Acquisition par ASSOCIATION ŒUVRE GENERALE DE CRAPONNE, de EDF, acte du 29/06/1977, établi par Maître MOREL, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 29/06/1977 volume 2812 n° 6.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 8

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 50	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE INDIVIS</u> Monsieur BOSIO Gérard François Maurice Né le 12/01/1944 à SALON-DE-PROVENCE (13) Marié à Madame FOURNIER Christiane le 01/02/1983 à SAINT-CHAMAS (13) Demeurant 3410 Beau-Rivage 13250 SAINT-CHAMAS	
<u>PROPRIETAIRE INDIVIS</u> Madame BOSIO Marie-France Yvette Alberte Née le 22/04/1949 à SALON-DE-PROVENCE (13) Célibataire Demeurant Route d'Avignon Beauplan-Avenue Jean-Moulin-13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BW	27	Vigne	Roque Rousse Sud	7740	21	a	3839	b	3729	Ecart Cadastre =-172
							Total	3839			Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC

Origine de propriété	
Attestation après décès de Mr. CIBRARIO décédé le 15/05/2009, laissant son épouse MAZZALI née le 17/04/1922, héritière de la moitié indivise en pleine propriété acte du 17/01/2011 établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 02/02/2011 volume 2011 P n° 1599.	
Attestation après décès de Mme MAZZALI, veuve CIBRARIO, décédée le 29/07/2010, laissant ses enfants héritiers à raison de moitié indivise chacun, les consorts BOSIO nés les 12/01/1944 et 22/04/1949, acte du 17/01/2011 établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 02/02/2011 volume 2011 P n° 1599.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 9

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 60	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE :</u> Monsieur BOSIO Gérard François Maurice Né le 12/01/1944 à SALON-DE-PROVENCE (13) Marié à Madame FOURNIER Christiane le 01/02/1983 à SAINT-CHAMAS (13) Demeurant 3410 BEAU-RIVAGE-13250 SAINT CHAMAS	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
BT	84	Sol	Pessequier		2482	11	a	16	b	2466	Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	16			

Origine de propriété
Donation-partage de MAZZALI née le 17/04/1922 à BOSIO né le 12/01/1944, attributaire, avec réserve d'usufruit, Acte du 06/06/2000, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n°6447.
Réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer en vertu de l'acte du 16/06/1997, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n° 6447. Disposante décédée le 29/07/2010 à SALON-DE-PROVENCE (13).
La parcelle BT 84 provient de la division de la parcelle BT 70 en BT 84 à BT 85 en vertu de l'acte du 16/06/1997, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n° 6447.
Servitude de vue, de jour et de non aedificandi partielle grevant la parcelle BT 70 au profit de la parcelle BT 71 par CIBRARIO né le 19/04/1925 et MAZZALI née le 17/04/1922 en vertu de l'acte du 05/12/1980, établi par Maîtres CAMILLE et ISNARD, notaires, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 15/01/1981, 06/04/1981 et le 19/06/1981 volume 4882 n° 1.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 10

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 70	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
Madame BOSIO Marie-France Yvette Alberte	
Née le 22/04/1949 à SALON-DE-PROVENCE (13)	
Célibataire	
Demeurant Route d'Avignon Beauplan-Avenue Jean Moulin-13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BT	85	Sol	Pessequier	527	10	a	20	b	507	Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	20			

Origine de propriété
Donation-partage de MAZZALI née le 17/04/1922 à BOSIO née le 22/04/1949, attributaire, avec réserve d'usufruit, acte du 06/06/2000, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n° 6447.
Réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer en vertu de l'acte du 16/06/1997, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n° 6447. Disposante décédée le 29/07/2010 à SALON-DE-PROVENCE (13).
La parcelle BT 85 provient de la division de la parcelle BT 70 en BT 84 à BT 85 en vertu de l'acte du 16/06/1997, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 01/07/1997 volume 97 P n°6447.
Servitude de vue et de jour et de non aedificandi partielle grevant la parcelle BT 70 au profit de la parcelle BT 71 par CIBRARIO né le 19/04/1925 et MAZZALI née le 17/04/1922 en vertu de l'acte du 05/12/1980, établi par Maîtres CAMILLE et ISNARD, notaires, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 15/01/1981, 06/04/1981 et le 19/06/1981 volume 4882 n° 11.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 11

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 80	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
Madame MAZZALI Nicole Marie-Françoise Née le 06/03/1952 à BERRE-L'ETANG (13) Mariée à Monsieur CARCEA Giuseppe le 29/04/1972 à BERRE-L'ETANG (13) Demeurant Chemin de Chaillol 13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BT	138	Ter. agré	Pesseguiet	9411	8	a	49	b	9362	Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	49			

Origine de propriété
La parcelle BT 138 provient de la division de la parcelle BT 99 en BT 138 et BT 139 en vertu de l'acte du 07/07/2017, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/07/2017 volume 2017 P n° 8368.
Servitude de tour d'échelle grevant la parcelle BT 101 au profit de la parcelle BT 138 par en vertu de l'acte du 07/07/2017, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/07/2017 volume 2017 P n° 8369.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 12

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 90	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
Monsieur MAZZALI Guy Albert François Né le 13/04/1956 à BERRE-L'ETANG (13) Marié à Madame CARCEA Carmela le 09/07/1977 à BERRE-L'ETANG (13) Demeurant Les Aubes- Chemin Du Touret- 13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BT	97	terre	Pessequier	22792	5	a	4983	b	17711	Ecart Cadastre =-98 Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	4983			

Origine de propriété	
La parcelle BT 97 provient de la division de la parcelle BT 22 en BT 97 et BT 98 en vertu de l'acte du 6/06/2000, établi par la Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 3/07/2000 volume 2000 P n° 7468.	
Donation-partage de la nue-propriété par MAZZALI né le 5/07/1923 et son épouse FORAY née le 19/10/1926 à MAZZALI né le 13/04/1956, acte du 6/06/2000, établi par la Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 3/07/2000 volume 2000 P n° 7468. Complément : Réserve du droit de retour, interdiction de vendre, d'aliéner, hypothéquer. Réserve d'usufruit au profit des donateurs jusqu'au décès du survivant.	
Droit de passage le plus étendu pour gens, bêtes et véhicules de toute sorte grevant les parcelles BT 96 et BT 99 au profit de la parcelle BT 97 en vertu de l'acte du 6/06/2000, établi par la Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 3/07/2000 volume 2000 P n° 7468.	
Droit de passage le plus étendu pour gens, bêtes et véhicules de toute sorte grevant la parcelle BT 97 au profit de la parcelle BT 98 en vertu de l'acte du 6/06/2000, établi par la Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 3/07/2000 volume 2000 P n° 7468.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 13

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 100	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE INDIVIS</u> Monsieur MAZZALI Guy Albert François Né le 13/04/1956 à BERRE-L'ETANG (13) Marié à Madame CARCEA Carmela le 09/07/1977 à BERRE-L'ETANG (13) Demeurant Les Aubes- Chemin Du Touret- 13300 SALON-DE-PROVENCE	
<u>PROPRIETAIRE INDIVIS</u> Madame CARCEA Carmela Née le 22/03/1954 en ITALIE (99) Mariée à Monsieur MAZZALI Guy le 09/07/1977 à BERRE-L'ETANG (13) Demeurant Les Aubes-Chemin Du Touret-13300 SALON-DE-PROVENCE	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BT	139	Bois	Pesseguiet	732	9	a	30	b	702	Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	30			

Origine de propriété	
Acquisition par CARCEA née le 22/03/1954 et MAZZALI né le 13/04/1956, de MAZZALI né le 06/03/1952, acte du 07/07/2017, établi par Maître CAMILLE, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/07/2017 volume 2017 P n° 8368.	
Privilege de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle à l'encontre de MAZZALI né le 13/04/1956 au profit de la CRCAM, acte du 07/07/2017, établi par Maître Camille, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/07/2017 volume 2017 V n° 4298	
Date extrême d'exigibilité : 10/07/2032 - Date extrême d'effet : 10/07/2033	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 14

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 110	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
SA ELECTRICITE DE FRANCE	
Représentée par son Président de Conseil d'Administration, Mr LEVY Jean-Bernard	
N° SIREN : 552 081 317	
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIRET : 55208131766522	
Domiciliée à Division Fiscalité Groupe-22 Avenue de Wagram-75008 PARIS	
Monsieur Jean-Bernard LEVY, Président du Conseil D'Administration	
Domicilié professionnellement à Division Fiscalité Groupe-22 Avenue de Wagram-75008 PARIS	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BY	298	Sol	Les Tuillières	139958	37	a	8087			Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
						38	b	2905			
	BV	46	Sol	Roque rousse nord	99955	40	c	30	d	128936	
						4	a	326	c	99616	
	BW	169	Sol	Roque rousse nord	122190	13	b	13	b	122184	
						16	a	6			
							Total	11367			

Origine de propriété	
<u>Parcelle BY 298</u> :	La parcelle BY 298 provient de la division de la parcelle BY228 en BY298 et BY299 en vertu de l'acte du 30/04/1982 établi par la Mairie de SALON-DE-PROVENCE, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, 13/05/1982 volume 5696 n° 7.
<u>Parcelle BW 169</u> :	La parcelle BW 169 provient de la division de la parcelle BW 84 en BW 168 et 169, acte administratif du 12/08/1999, établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 24/08/1999 volume 99 P n° 9285.
<u>Parcelle BV 46</u> :	La parcelle BV 46 provient de la division de la parcelle BV 1 en BV 22, BV 26, BV 35, BV 46 et BV 47 en vertu de l'acte déclaratif de délimitation du 06/02/1974, établi par Maître MOREL, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 21/02/1974 volume 1252 n° 3.

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 15

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 120	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE SAS DOMAINE DE ROQUEROUSSE Représentée par son Président, SCR-CONSEIL N° SIREN : 808790562 Immatriculée au RCS de Salon-De-Provence sous le numéro SIRET :80879056200025 Domiciliée en son siège social sis Domaine de Roquerousse- Route Jean Moulin-13300 SALON-DE-PROVENCE</p> <p>SCR CONSEIL, Président de la SAS DOMAINE DE ROQUEROUSSE, représenté par Madame Sylvianne CHABERT RUTY N° SIREN : 499046449 Immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro SIRET :49904644900017 Domicilié professionnellement en son siège social sis Les Blaches-38300 DOMARIN</p> <p>Madame Sylvianne CHABERT RUTY, Gérante de SCR CONSEIL, Président de SAS DOMAINE DE ROQUEROUSSE Domiciliée professionnellement en son siège social sis Les Blaches-38300 DOMARIN</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BV	94	Lande	Roque Rousse Nord	398	19	a	78	b	329	Ecart Cadastre = 9 Les superficies d'emprise ne seront définitives qu'après établissement du DMPC
							Total	78			

Origine de propriété	
Acquisition par le DOMAINE DE ROQUEROUSSE, des consorts MAUREL nés les 03/01/1971 et le 29/12/1977 et SOMA née le 03/11/1949 acte établi par Maître HUGUES, notaire, le 08/03/2016, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 17/03/2016 volume 2016 P n° 2968.	

GEOFIT EXPERT pour ASF

ETAT PARCELLAIRE

Page - 16

14/09/2022

Liste des propriétaires

A7 – COMPLEMENT 1/2 DIFFUSEUR DE SALON NORD

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PROPRIETE 130	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<u>PROPRIETAIRE</u>	
SCI LES TOMETTES	
Représentée par son gérant en exercice, Monsieur Michel MARTINI	
N° SIREN : 422 999 862	
Immatriculée au RCS de Salon-De-Provence sous le numéro SIRET : 422 999 862 00010	
Domiciliée en son siège social Chemin des Grattes 13250 CORNILLON	
Michel MARTINI, Président de la SAS DOMAINE DE ROQUEROUSSE	
Domicilié professionnellement Chemin des Grattes 13250 CORNILLON CONFOUX	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BY	19	Verger	Les Tuillières	600	29	a	62	b	565	Ecart Cadastre = 27 Ecart Cadastre = 42 Ecart Cadastre = 61 Ecart Cadastre = 28 Ecart Cadastre = 81
	BY	20	Verger	Les Tuillières	1410	28	a	14	b	1396	
	BY	25	Verger	Les Tuillières	1260	31	a	916	b	386	
	BY	26	Ver. Vigne	Les Tuillières	3220	32	a	2146	b	1135	
	BY	27	Verger	Les Tuillières	2340	33	a	1232	b	1136	
	BY	28	Verger	Les Tuillières	3295	34	a	1684	b	1692	
	BY	86	Terre	Les Tuillières	1725	35	a	97	b	1628	
							Total	6151			

Origine de propriété	
<u>Parcelles BY 19:</u>	Acquisition par LES TOMETTES (SCI), de ARMAND né le 18/05/1950, acte du 09/06/2009, établi par Maître LAGNEL RIPERT, notaire, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 30/06/2009 volume 2009 P n° 5446.
<u>Parcelles BY 20, BY 25, BY 26, BY 27, BY 28 et BY 86 :</u>	Acquisition par LES TOMMETTES (SCI), de LES PIGEONNIERS (SCI), acte du 06/08/1999 établi par Maître LAGNEL RIPERT avec participation de Maître CHRETIEN, notaires, publié aux services de la publicité foncière de AIX-EN-PROVENCE, bureau n° 1, le 30/08/1999 volume 99 P n° 9387

Commune de Salon-de-Provence



A7 COMPLEMENT DEMI-DIFFUSEUR DE SALON NORD

Nb Propriétés	13
Nb parcelles	28 (33 avec le domaine public).
TOTAL Emprises	67 452m² (76 282 m² avec le domaine public)

PIECE E

ANNEXES



Annexe 1

DECRET N° 2018-959 DU 6 NOVEMBRE 2018



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions

NOR : TRAT1819516D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 26 juin 1985, 20 décembre 1985, 10 novembre 1989, 12 avril 1991, 5 février 1993, 3 octobre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1^{er} mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé et la loi n° 2006-241 du 1^{er} mars 2006 relative à la réalisation de la section entre Balbigny et La-Tour-de-Salvagny de l'autoroute A 89 ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les avis n° 2017-051 et n° 2017-053 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en date du 14 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Sont approuvés :

1^o Le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 7 février 1992 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention ;

2^o Le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 29 novembre 1982 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – Les deux avenants mentionnés à l'article 1^{er} et la liste des modifications apportées aux conventions de concession et aux cahiers des charges annexés font respectivement l'objet des annexes I et II au présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE I

DIX-SEPTIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES APPROUVÉE, PAR DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1992 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société Autoroutes du sud de la France (ASF), société anonyme, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison (92), 12, rue Louis-Blériot, représentée par M. Pierre COPPEY, président, dûment accrédité, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'Etat et la Société des autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 7 février 1992, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes du sud de la France :
Le président,
P. COPPEY

Annexe**Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des Autoroutes du sud de la France****Article 6**

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-septième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) Après les mots : « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) Après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) Après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots : « La société concessionnaire créée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.7 ainsi rédigé :

« 7.7. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.5 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe Z *quinquies* au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2026. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux k4 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe Z *quinquies* au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et

extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe Z *quinquies* et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k4 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k4, égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a) ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« d) Pour le programme de travaux mentionné au a ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« e) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

« – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant au contrat de concession ;

« – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;

« – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 17^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;

« – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k4, minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité des ouvrages au cahier des charges et notamment au référentiel technique en vigueur au moment de la décision ministérielle d'approbation. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « visites » est remplacé par le mot : « inspections » ;

3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots « établi par la société concessionnaire » sont insérés les mots :

« , qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci lui sera accessible en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande ».

Article 9

L'article 9 est complété par un paragraphe 9.8 ainsi rédigé :

« 9.8. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Au paragraphe 13.3, l'alinéa commençant par les mots : « Les niveaux de performance déclarés atteints » est ainsi complété :

« En cas de contrôle permettant d'établir que le concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs, ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le concédant sont à la charge du concessionnaire. »

Article 25

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 25.2.II, après la phrase « Pour l'exercice 2015, par exception aux clauses du présent article, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 a été fixée à zéro. », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices 2018 à 2021, par exception au 3° alinéa du paragraphe 25.2.II du présent article, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à :

« a) pour l'exercice 2018, à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) ;

« b) pour les exercices 2019 à 2021, à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majoré d'une hausse spécifique annuelle de 0,146 %. » ;

2° Au même paragraphe, après la phrase : « Pour les exercices 2012 à 2016, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir de l'année 2018, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1, les coefficients respectifs de ces classes étant égaux au rapport entre le taux kilométrique moyen de la classe considérée et le taux kilométrique moyen de la classe 1. » ;

3° Le paragraphe 25.8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« l) sous réserve de la réalisation du complément au demi-diffuseur A641/RD817 dans les conditions techniques et financières définies dans le contrat de plan 2017-2021, la section de la bretelle autoroutière A 641 de raccordement Ouest de Peyrehorade (Pyrénées-Atlantiques) comprise entre l'échangeur avec la RD817 et la RD33 (limite de concession) est libre de péage pour le trafic interne. » ;

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du dix-septième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, après l'alinéa : « – résultat net/chiffres d'affaires. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée. » ;

2° Au septième alinéa du paragraphe 35.3, après les mots : « le bilan des investissements réalisés », sont insérés les mots : « un bilan financier en euros courants des investissements réalisés pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 17° avenant, les dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres, les charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

3° Le même paragraphe est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les prévisions financières en euros courants sur les cinq années ultérieures :

« – des investissements à réaliser pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 17° avenant ;

« – des dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres ;

« – des charges d'entretien courant pour les domaines précités. » ;

4° L'article 35 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les six mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan. » ;

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique, à l'exception de ceux visés à l'article 35.6.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous un format issu d'un logiciel tableur. ».

Article 39

Le paragraphe 39.8 de l'article 39 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de constat par le concédant d'une erreur substantielle, manifeste et répétée dans les résultats des mesures ou calculs des indicateurs fournis par le concessionnaire, qui soit de nature à altérer l'interprétation qui pourrait être faite par le concédant sur la performance du concessionnaire, une pénalité supplémentaire est appliquée.

« Cette pénalité supplémentaire pouvant atteindre le quadruple des pénalités effectivement dues en application du présent paragraphe au titre des années d'exploitation considérées, est appliquée selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas.

« La pénalité supplémentaire et son calcul s'entendent en dehors de tout mécanisme de plafonnement. ».

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Le tableau de l'annexe Z ter est remplacé par le tableau suivant :

	Valeur pour l'année 2034 (mise à jour à l'occasion du 17° avenant)	Valeur pour l'année 2035 (mise à jour à l'occasion du 17° avenant)
Valeur de X _{CN} (M€ HT)	4140	4221

2° Au paragraphe 47.2, après l'annexe Z quater, il est inséré une annexe Z quinquies ainsi rédigée :

« Annexe Z quinquies : échanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.7

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

En millions d'euros HT valeur 2016	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Vienne Sud	0,130	0,200	0,000	0,033	0,236	7,397	2,208	0,236	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord	0,000	0,000	0,000	1,021	4,063	4,513	0,613	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Diffuseur de Saint-Paul-Trois-Châteaux	0,000	0,000	0,379	0,158	1,337	3,232	2,685	1,159	0,000	0,000	0,000	0,000
A7 - Diffuseur de Porte de DrômArdèche	0,000	0,000	0,104	0,707	1,173	2,553	1,785	4,279	0,000	0,000	0,000	0,000
A8/A51- complément du nœud A8/A51 (création d'une bretelle A8 Ouest vers A51 Nord)	0,000	0,000	0,900	1,760	2,260	9,880	8,080	9,540	5,580	0,000	0,000	0,000
A61 - Diffuseur (en ce compris les voies d'entrecroisement pour le raccordement) de la Jonction Est	0,000	0,000	0,383	0,483	0,667	6,514	3,849	3,643	0,000	0,000	0,000	0,000
A62 - Diffuseur d'Agen Ouest	0,000	0,842	3,037	1,173	0,047	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
A64 - Demi-diffuseur de la Virginie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,144	0,144	2,335	0,726	0,000	0,000	0,000	0,000
A64 - Demi-diffuseur de Caresse Cassaber	0,000	0,000	0,000	0,204	0,620	2,155	2,016	0,055	0,000	0,000	0,000	0,000
A641 - Demi-diffuseur complémentaire BARO / RD817	0,000	0,000	0,000	0,040	0,040	0,500	0,210	0,010	0,000	0,000	0,000	0,000

« 2. Autres opérations :

En millions d'euros HT valeur 2016	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	0,000	0,000	0,200	2,200	2,400	2,400	2,400	2,400	0,000	0,000	0,000	0,000

« Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe *b* de l'article 7.7, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01. » ;

3° Au même paragraphe, après l'annexe PRA 2, il est inséré une annexe PIA 1 ainsi rédigée :

« *Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier (contrat de plan 2017-2021)*

« Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessous intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service.

« Dans le cadre du dix-septième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Vienne Sud	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	21,00	7,46	10,56
	A7 - Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	20,00	6,79	9,79
	A7 - Diffuseur de Saint-Paul-Trois-Châteaux	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	20,00	7,42	11,05
	A7 - Diffuseur de Porte de DrômArdèche	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	23,50	9,25	12,90
	A8/A51- complément du nœud A8/A51 (création d'une bretelle A8 Ouest vers A51 Nord)	42 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	42 mois après la DUP	50,00	26,33	12,00
	A61 - Diffuseur (en ce compris les voies d'entrecroisement pour le raccordement de la Jonction Est)	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	33,50	11,92	17,96
	A62 - Diffuseur d'Agen Ouest	18 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	30 mois après la DUP	17,40	5,43	12,30

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
	A64 - Demi-diffuseur de la Virginie	48 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	9,00	2,81	5,65
	A64 - Demi-diffuseur de Caresse Cassaber	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	36 mois après la DUP	13,50	5,13	8,45
	A641 - Demi-diffuseur complémentaire BARO / RD817	36 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication du décret approuvant le 17 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financeuses	24 mois après la DUP	2,40	0,95	1,60

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k4 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

« 2. Autres opérations :

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	sans objet (provision)	12,00	9,10	conditions précisées dans l'annexe PIA2

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k4 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

4° Après l'annexe PIA 1, il est inséré une annexe ainsi rédigée :

« *Annexe PIA 2 relative au programme de réalisation de parkings de covoiturage* ».

ANNEXE II

SEIZIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES ESTÉREL, CÔTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1982 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), société anonyme, dont le siège social est situé à Mandelieu (06), 432, avenue de Cannes, représentée par M. Pierre COPPEY, administrateur, dûment accrédité,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Le cahier des charges annexé à la convention de concession passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes, approuvée par décret du 29 novembre 1982, est modifié conformément aux dispositions figurant en annexe au présent avenant.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges annexé à ladite convention et les nouvelles pièces annexées à ce dernier entrent en vigueur dès leur approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant, ensemble la liste jointe des modifications apportées au cahier des charges de cette convention de concession ainsi que les nouvelles pièces annexées audit avenant seront supportés par la société concessionnaire,

Fait à Paris, le 26 octobre 2018.

Pour l'Etat :
Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
FRANÇOIS DE RUGY

Pour la société des Autoroutes Estérel,
Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) :
L'administrateur,
P. COPPEY

Annexe

Modifications apportées au cahier des charges annexé à la convention de concession de la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)

Article 6

L'article 6 ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Exécution des » sont supprimés ;

2° Le passage s'étendant du premier alinéa à l'alinéa se terminant par les mots : « son organe d'administration, de direction ou de surveillance » est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société concessionnaire peut passer librement des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les besoins de la concession sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous.

« Les marchés de travaux, de fournitures ou services pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits marchés, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° L'alinéa commençant par les mots : « La liste exhaustive des entreprises groupées » est ainsi modifié :

a) après les mots ; « entreprises groupées », le mot : « et » est remplacé par les mots : « , ainsi que des entreprises » ;

b) après les mots : « la société concessionnaire », il est inséré les mots : « , au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, » ;

c) après le mot : « communiquée », il est inséré le mot : « annuellement » ;

4° Le passage s'étendant de l'alinéa commençant par les mots : « La société concessionnaire crée en son sein une commission des marchés » à l'alinéa se terminant par les mots : « sont à la charge de la société concessionnaire. » est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire communique à l'autorité concédante la composition de la commission des marchés ainsi que les règles internes applicables. »

Article 7

L'article 7 est complété par un paragraphe 7.7 ainsi rédigé :

« 7.7. Réalisation des investissements prévus à l'annexe PIA 1

« a) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7.5 de l'article 7, en cas d'écart entre l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe H *quinquies* au présent cahier des charges et l'échéancier reflétant le

rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, relatives à la mise en œuvre du programme d'investissements prévu à l'annexe PIA 1 du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, la société concessionnaire sera redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet écart.

« L'écart entre ces deux échéanciers est constaté au 31 décembre de l'année de la dernière mise en service, et au plus tard au 31 décembre 2024. Toutefois, si une opération est abandonnée dans les conditions indiquées au e du présent article, celle-ci fait l'objet d'un traitement différencié tel que prévu au e, et la part de l'échéancier liée à cette opération n'est pas prise en compte dans le constat de cet écart.

« Pour les opérations visées au point 2 de l'annexe PIA 1, il y a avantage financier si, quelle qu'en soit la cause, au moins une de ces opérations est en retard par rapport à sa date de mise en service indiquée au point 2 de l'annexe PIA 1.

« b) La compensation au titre de l'avantage financier mentionné au a est égale au différentiel d'investissements capitalisé au taux k6 de 6,5 %.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie opération par opération.

« Pour les opérations mentionnées au point 2 de l'annexe PIA 1, la compensation s'apprécie de manière globale, c'est-à-dire en considérant que ces opérations ne forment qu'un seul et même investissement, dont chaque échéancier – prévisionnel et recalé – est égal à la somme des échéanciers de chaque opération.

« Le montant du différentiel d'investissements est déterminé pour l'ensemble des opérations, à l'exclusion des opérations abandonnées dans les conditions prévues au e, par différence entre la valeur actuelle nette de l'échéancier d'investissements tel que défini à l'annexe H *quinquies* au présent cahier des charges et décalé de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017, et la valeur actuelle nette de l'échéancier reflétant le rythme réel des dépenses constatées, le cas échéant minorées de l'apport de cofinancement des tiers et notamment des collectivités territoriales, dit échéancier recalé.

« Pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, l'avantage financier est en outre minoré des effets liés au retard de l'entrée en vigueur de la DUP par rapport à la date prévisionnelle indiquée dans ladite annexe, décalée, le cas échéant, de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017. Ne sont pris en compte dans ce cadre que les retards générés par une cause imputable à l'Etat et extérieure à la société concessionnaire et totalement hors de son contrôle, cette minoration ne pouvant conduire à un avantage financier négatif sur cette même partie du retard.

« Le calcul se fait en euros courants, à valeur globale d'investissements inchangée en euros constants. A ce titre, un coefficient multiplicateur est appliqué de façon uniforme aux montants annuels d'investissements de l'échéancier recalé. Ce coefficient multiplicateur est égal au rapport entre, d'une part, le montant total de référence des investissements en euros constants, tels que prévus dans l'annexe H *quinquies* et, d'autre part, le montant total des dépenses effectivement réalisées également en euros constants. La valeur actuelle nette est calculée en prenant le taux k6 tel que défini dans le présent paragraphe.

« c) La compensation globale est assurée comme suit :

« La société concessionnaire réalise en priorité des investissements supplémentaires non prévus au cahier des charges sur le réseau concédé pour un montant, actualisé au taux de k6, égal au montant de l'avantage financier calculé conformément au b ci-dessus. La nature et la programmation de ces investissements sont définies d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« A défaut de besoins d'investissements supplémentaires, la nature et les modalités de la compensation sont déterminées d'un commun accord entre le concédant et la société concessionnaire.

« Le montant de la compensation est calculé par la société concessionnaire et soumis au concédant dans les deux mois qui suivent l'échéance mentionnée au a ci-dessus. Il est exprimé en valeur décembre de l'année de cette échéance. La compensation intervient au plus tard 24 mois suivant le calcul de la compensation.

« d) Pour le programme de travaux mentionné au a ci-dessus, la société fournit sous sa responsabilité au concédant, avant le 1^{er} décembre de l'année de l'échéance mentionnée au a ci-dessus, les informations nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les montants annuels des dépenses effectivement réalisées.

« e) Une opération listée à l'annexe PIA 1 est abandonnée notamment si l'une au moins de ces conditions est remplie :

« – l'engagement financier d'une collectivité territoriale ne peut être obtenu par le concessionnaire dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant au contrat de concession ;

« – les travaux ne sont pas engagés dans les cinq ans suivants la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant au contrat de concession, notamment en raison d'une décision de l'Etat ;

« – pour les opérations mentionnées au point 1 de l'annexe PIA 1, la DUP ne peut être obtenue dans un délai de 24 mois par rapport à la date indiquée dans ladite annexe, décalée de la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur du 16^e avenant et la date du 1^{er} avril 2017 ;

« – le concédant et la société concessionnaire en conviennent d'un commun accord.

« Quelle que soit la cause de cet abandon, la société concessionnaire est redevable à l'Etat d'une compensation au titre de l'avantage financier découlant de cet abandon.

« Cette compensation est égale à la part du coût de l'investissement concerné compensée par voie tarifaire, indiquée à l'annexe PIA 1, capitalisée au taux k6, minorée de l'ensemble des coûts et frais déjà engagés par le concessionnaire et dûment justifiés par lui sur l'opération abandonnée.

« La mise en œuvre de la compensation s'applique dans les conditions du c.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article est indépendante et ne préjuge pas de l'application des pénalités prévues à l'article 39 du présent cahier des charges lorsque les conditions de cette application sont réunies. »

Article 8

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le concessionnaire transmet à l'Etat, quinze jours au moins avant la date prévisionnelle de mise en service, un rapport concernant la conformité des ouvrages au cahier des charges et notamment au référentiel technique en vigueur au moment de la décision ministérielle d'approbation. L'Etat peut, par décision motivée au regard du rapport, décaler la date prévisionnelle d'inspection de sécurité. » ;

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, le mot : « visites » est remplacé par le mot : « inspections » ;

3° Au quatrième alinéa, qui devient le cinquième, après les mots « établi par la société concessionnaire » sont insérés les mots :

« qui conserve l'exemplaire du concédant. Celui-ci lui sera accessible en toute circonstance et pourra lui être remis en support papier sur simple demande ».

Article 9

L'article 9 est complété par un paragraphe 9.7 ainsi rédigé :

« 9.7. La société concessionnaire réalise les opérations définies à l'annexe PIA 1 dans un délai fixé opération par opération dans cette annexe.

« La réalisation de certaines de ces opérations fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées dont le montant est précisé en annexe PIA 1. »

Article 13

Au paragraphe 13.4, l'alinéa commençant par les mots : « Les niveaux de performance déclarés atteints » est ainsi complété :

« En cas de contrôle permettant d'établir que le concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs, ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le concédant sont à la charge du concessionnaire. »

Article 25

Le paragraphe 25.2.-II de l'article 25 est ainsi modifié :

1° Après la phrase « Pour l'exercice 2015, par exception aux clauses du présent article, l'évolution des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 a été fixée à zéro. », est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices 2019 à 2021, la hausse annuelle des tarifs de péage (HT) applicable aux véhicules de la classe 1 est égale à 70 % du taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) majoré d'une hausse spécifique annuelle de 0,215 %. » ;

2° Après la phrase : « Pour les exercices 2012 à 2016, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 seront égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1. », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A partir de l'année 2018, les hausses annuelles du tarif kilométrique moyen des classes 2, 3, 4 et 5 sont égales à la hausse annuelle du tarif kilométrique moyen de la classe 1, les coefficients respectifs de ces classes étant égaux au rapport entre le taux kilométrique moyen de la classe considérée et le taux kilométrique moyen de la classe 1. »

Article 30

L'article 30 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société concessionnaire peut passer librement des contrats en vue de faire assurer par un tiers l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé, moyennant redevances entrant dans les produits de la concession, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables et des dispositions contractuelles ci-dessous. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats pour lesquels une procédure de publicité a été engagée à une date antérieure à l'approbation du seizième avenant à la présente convention, ainsi que les avenants auxdits contrats, et les conditions de délivrance

de l'agrément préalable des attributaires de ces contrats par le ministre chargé de la voirie nationale, demeurent soumis aux stipulations du cahier des charges qui les régissaient à cette date pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables. » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « la société », il est inséré le mot : « concessionnaire ».

Article 35

L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au paragraphe 35.2, après l'alinéa : « – résultat net/chiffres d'affaires. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette étude est transmise sous la forme d'un rapport comprenant des tableaux de simulation et l'ensemble des hypothèses sous-jacentes permettant de comprendre la chronique présentée. » ;

2° Au septième alinéa du paragraphe 35.3, après les mots : « le bilan des investissements réalisés, », sont insérés les mots : « un bilan financier en euros courants des investissements réalisés pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 16^e avenant, les dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres, les charges d'entretien courant pour les domaines précités, » ;

3° Le même paragraphe est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – les prévisions financières en euros courants sur les cinq années ultérieures :

« – des investissements à réaliser pour chaque opération introduite dans le présent cahier des charges à partir du 16^e avenant ;

« – des dépenses d'entretien immobilisés selon les natures suivantes : chaussées, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, tunnel, autres ;

« – des charges d'entretien courant pour les domaines précités. » ;

4° L'article 35 est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« 35.7. Lorsqu'un contrat de plan est approuvé, la société concessionnaire transmet au ministre chargé de la voirie nationale, au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget un rapport de bilan complet de sa mise en œuvre dans les six mois suivant son échéance.

« Le cas échéant, ce bilan est mis à jour par la société concessionnaire dans les six mois suivant l'achèvement de la dernière opération inscrite à ce contrat de plan.

« Le rapport détaille notamment l'exécution des opérations d'investissements (en particulier le déroulement des procédures, études et travaux) et des engagements inscrits au contrat de plan. » ;

« 35.8. Les documents transmis dans le cadre de l'exécution du présent article sont mis à disposition sous version papier et informatique, à l'exception de ceux visés à l'article 35.6.

« Les tableaux de simulation qui figurent dans l'étude financière prévisionnelle prévue à l'article 35.2 sont également adressés sous un format issu d'un logiciel tableur. »

Article 39

Le paragraphe 39.8 de l'article 39 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de constat par le concédant d'une erreur substantielle, manifeste et répétée dans les résultats des mesures ou calculs des indicateurs fournis par le concessionnaire, qui soit de nature à altérer l'interprétation qui pourrait être faite par le concédant sur la performance du concessionnaire, une pénalité supplémentaire est appliquée.

« Cette pénalité supplémentaire pouvant atteindre le quadruple des pénalités effectivement dues en application du présent paragraphe au titre des années d'exploitation considérées, est appliquée selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas.

« La pénalité supplémentaire et son calcul s'entendent en dehors de tout mécanisme de plafonnement. ».

Article 47

L'article 47 est ainsi modifié :

1° Le tableau de l'annexe H *ter* est remplacé par le tableau suivant :

	Valeur pour l'année 2028 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2029 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2030 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)	Valeur pour l'année 2031 (mise à jour à l'occasion du 16 ^e avenant)
Valeur de X ₀₄ (M€ HT)	928	946	965	984

2° Après l'annexe H *quater*, il est inséré une annexe H *quinquies* ainsi rédigé :

« Annexe H *quinquies* : échéanciers d'investissement des opérations pour l'application de l'article 7.7

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

En millions d'euros HT valeur 2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A8 - Diffuseur de Cadarache	0,08	0,07	0,27	0,86	0,68	0,18	0,00	0,00	0,00

« 2. Autres opérations :

En millions d'euros HT valeur 2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
A8- Quart de diffuseur à Beausoleil	0,10	0,10	0,35	1,71	0,21	0,00	0,00	0,00	0,00
Protection de champs captants	0,00	1,05	0,70	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aménagement de 7 éco-ducs et de 4 rétablissements de continuité piscicole	0,00	0,24	3,04	0,10	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00
Traitement de points noirs bruit (PNB)	0,00	0,20	0,51	2,26	5,38	7,28	6,37	0,00	0,00
Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	0,00	0,10	0,10	0,19	0,11	1,75	1,75	0,00	0,00

« Pour effectuer le calcul en euros courants conformément au paragraphe b) de l'article 7.7, le coefficient d'actualisation utilisé est le TP01. » ;

3° Après l'annexe PRA 2, il est inséré une annexe PIA 1 ainsi rédigée :

« Annexe PIA 1 : opérations du plan d'investissement autoroutier (contrat de plan 2017-2021) »

« Les ouvrages listés dans les tableaux ci-dessous intègrent l'assiette de la concession dès leur mise en service. »

« Dans le cadre du seizième avenant à la convention de concession, la société concessionnaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

« 1. Opérations nécessitant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique :

Nature	Opération	Date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la DUP	Date de mise en service	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A8 - Diffuseur de Cadarache	30 mois suivant la plus tardive des deux dates entre la publication décret approuvant le 16 ^e avenant à la convention de concession et la signature de la dernière convention de financement avec les collectivités locales co-financées	30 mois après la DUP	7,15	1,96	5,00

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k6 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts.

« 2. Autres opérations :

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
DIFFUSEURS	A8- Quart de diffuseur à Beausoleil	12 mois après la déclaration de projet	6,06	2,02	3,58
AMENAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX	Protection de champs captants	18 mois après l'obtention de l'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau	2,50	1,98	0,00
	Aménagement de 7 éco-ducs et de 4 rétablissements de continuité piscicole	12 mois après l'obtention de l'autorisation loi sur l'eau pour les rétablissements de continuité piscicole et 12 mois après l'approbation par l'État pour les éco-ducs	5,00	3,75	0,00
	Traitement de points noirs bruit (PNB)	54 mois après l'approbation par l'État du programme de traitement des PNB,	22,00	14,51	0,00

Nature	Opération	Date de mise en service / production de l'étude	Coût de construction / de réalisation des études (M€ HT valeur 2016)	Montant pris en compte pour l'application de l'article 7-7 (M€ HT valeur 2016) (*)	Subvention des collectivités territoriales (M€ HT valeur 2016)
	Programme de réalisation de parkings de covoiturage (provision)	sans objet (provision)	4,00	2,75	conditions précisées dans l'annexe PIA2

(*) Les valeurs indiquées correspondent à la valeur actuelle nette 2016 au taux k6 visé à l'article 7.7 des flux de trésorerie après impôts. » ;

4° Après l'annexe PIA 1, il est inséré une annexe ainsi rédigée :

« Annexe PIA 2 relative au programme de réalisation de parkings de covoiturage »

4° Au dernier alinéa, les mots : « aux archives centrales du ministère chargé de la voirie nationale » sont remplacés par les mots : « au ministère de la transition écologique et solidaire, tour Séquoia, Paris-La Défense ».



Annexe 2

CONVENTION DE COFINANCEMENT DU 31 OCTOBRE 2019



réseau ASF

Direction de la Maîtrise d’Ouvrage Est

Autoroute A7 Demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord

Convention de financement

Version 4 : mai 2019

Entre les soussignés :

- **Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône**, sis Hôtel du Département, 52, avenue St Just, 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°112 en date du 20/09/2019,

ET

- **Le Conseil Métropolitain Aix-Marseille-Provence**, sis Hôtel de la Métropole, Le pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente, agissant en vertu de la délibération en date du 24/10/2019,

ET

- **La Ville de Salon-de-Provence**, sis Hôtel de Ville, 174, Place de l’Hôtel de Ville, 13300 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 23/05/2019,

Ci-après désignés sous le vocable, « le Département », « la Métropole », « la Ville »

ET

- **La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF)**, société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par Monsieur Pierre COPPEY, Président Directeur Général d’Autoroutes du Sud de la France

Ci-après désignée sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le 17^{ème} avenant à la convention de concession d’ASF et à son cahier des charges annexé ;

Vu le 17^{ème} avenant au contrat de concession d’ASF et à son cahier des charges annexé ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l’Etat et ASF ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération consiste en la création du complément du demi-diffuseur de Salon Nord (n°27) se situant aux PR 229 / PR 231 de l'autoroute A7, sur la commune de Salon-de-Provence (Département des Bouches-du-Rhône).

L'aménagement, visant à compléter le demi-diffuseur existant par les mouvements d'entrée et de sortie en direction du Sud, permettra de créer au nord de Salon-de-Provence un accès direct à l'autoroute A7 en direction de Marseille et une sortie directe de l'autoroute A7 en provenance de Marseille.

Ainsi, il contribuera à :

- améliorer la desserte du territoire de Salon ;
- délester le centre de la commune du trafic de transit ;
- faciliter les trajets quotidiens entre le bassin de vie de Salon et Aix/Marseille.

Un Dossier de Demande de Principe relatif à cette opération (DDP indice 9) a été transmis le 31 octobre 2017, pour approbation, à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), cf Annexe 1.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord sur l'autoroute A7, dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives, déclaration d'utilité publique notamment.

2. Consistance de l'opération

Le projet consiste en la réalisation d'un demi-diffuseur complémentaire à Salon Nord tel que décrit dans le Dossier de Demande de Principe (DDP indice 9) transmis le 31 octobre 2017 à la DIT (Annexe 1).

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- création d'une bretelle d'entrée au Sud, à hauteur de l'entrée existante (PR231), avec une gare de péage (raccordement au réseau secondaire par RD538 et chemin du Talagard),
- création d'une bretelle de sortie au Nord, à hauteur de la sortie existante (PR229), avec une gare de péage (raccordement au réseau secondaire par RD538 et chemin de Roquerousse).

Le projet comprend des aménagements connexes réalisés par ASF dans le cadre de la présente opération :

- la création d'une voie d'entrecroisement (entrée existante et nouvelle sortie dans le sens Sud-Nord) ;
- l'aménagement d'un giratoire entre la sortie et le chemin de Roquerousse ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de franchissement de l'autoroute concernés par l'opération.

Le principe de l'aménagement est rappelé sur le document joint en annexe 2.

3. Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

A ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A7 étant concédés à la société ASF le demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord créé (ouvrage autoroutier) sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ASF, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges.

ASF assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'aménagement, à savoir :

- les travaux réalisés dans le domaine public autoroutier concédé,
- les travaux nécessaires au raccordement du demi-diffuseur autoroutier aux réseaux routiers locaux.

Dans les deux ans suivant la mise en service des aménagements autoroutiers, ASF établira (et soumettra à l'approbation de l'Etat concédant) un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

4. Dispositions financières

4.1. Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

A titre indicatif, le coût de construction du demi-diffuseur complémentaire de Salon Nord est estimé forfaitairement à 20,0M€ HT valeur 2016 (moyenne de l'indice TP01 sur 2016 : 101,8).

4.2. Plan de financement

Le financement de l'opération est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé et dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 et, d'autre part, par le versement par le Département, la Métropole et la Ville d'une participation financière globale et forfaitaire, non soumise à TVA, d'un montant de 9,79 M€ HT valeur 2016.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre le Département, la Métropole et la Ville, comme suit (en valeur 2016) :

- Département 4,850 M€ HT
- Métropole 4,095 M€ HT
- Ville 0,845 M€ HT

Le Département, la Métropole et la Ville s'engagent à inscrire en temps utile dans leur budget annuel respectif, les sommes nécessaires au règlement de la présente convention et à en justifier à ASF dès que celle-ci en fera la demande.

Dans l'éventualité où le programme tel que défini par les annexes 1 (Entrée au Sud/Talagard, Sortie au Nord/Roquerousse) et 2 à la présente convention, ou les modalités de compensation de l'opération introduites par le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et inscrites dans le contrat de plan Etat/ASF 2017-2021 devraient être modifiés, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences de ces modifications notamment en termes de coûts, de financement, et de délais sur la réalisation de l'opération objet de la présente convention. En cas de modification de programme entraînant l'altération de l'équilibre financier de l'opération, les parties conviennent que la poursuite de l'opération, si elle était décidée, devra passer par la conclusion, d'un commun accord entre les parties, d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération concernée par la présente convention notamment en raison de la non délivrance dans les délais et/ou de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, de l'annulation du 17ème avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé, de l'annulation du Contrat de plan Etat/ASF 2017/2021, ou de la réalisation de l'une des conditions prévues par le 17ème avenant au contrat de concession d'ASF, ASF sera déliée de ses engagements tendant à la réalisation de l'opération concernée.

Si l'opération devait être abandonnée, les Parties se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier définitif de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ASF la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ASF, répartis en fonction de la part du financement portée par chaque cofinancier, dans la limite des montants de subventions votées par les collectivités et au prorata de la participation de chaque cofinancier au montant total de l'opération.

4.3. Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé au paragraphe 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (moyenne de l'indice TP01 sur 2016 : 101,8). Il sera révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision C_n applicable pour réviser en début de chaque année n le montant de l'opération est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle I_0 est la valeur moyenne de l'index TP01 sur 2016 (c'est-à-dire 101,8), et I_n est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds de l'année n .

Les Collectivités s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

ASF informera au plus tôt les parties des éventuelles difficultés majeures qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

4.4. Echancier financier

Le Département, la Métropole et la Ville, procéderont aux versements de leurs participations respectives à ASF dans les conditions suivantes (montants exprimés hors révision, aux conditions économiques de 2016, valeur de l'indice TP01 en 2016 : 101,8) :

A la signature de la convention (10%) :

Département des Bouches-du-Rhône	0,4850 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence.....	0,4095 M€
Ville de Salon-de-Provence.....	0,0845 M€

Au lancement de l'enquête publique (10%) :

Département des Bouches-du-Rhône	0,4850 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence.....	0,4095 M€
Ville de Salon-de-Provence.....	0,0845 M€

Au démarrage des premiers travaux (y compris les éventuelles déviations de réseaux) (20%) :

Département des Bouches-du-Rhône	0,9700 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence.....	0,8190 M€
Ville de Salon-de-Provence.....	0,1690 M€

Au démarrage des travaux des bâtiments de péage (50%) :

Département des Bouches-du-Rhône	2,4250 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence.....	2,0475 M€
Ville de Salon-de-Provence.....	0,4225 M€

A l'obtention de la décision de mise en service prise par le Ministre chargé de la voirie nationale (10%) :

Département des Bouches-du-Rhône	0,4850 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence.....	0,4095 M€
Ville de Salon-de-Provence.....	0,0845 M€

4.5. Modalités de versements

ASF adressera aux autres Parties des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé au paragraphe 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant. La demande de versement sera précédée d'une information préalable d'au minimum 6 mois.

A réception de ces demandes, les versements s'effectueront dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

4.6. Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel indicatif des études, procédures et des travaux est le suivant :

Années	N			N+1			N+2			N+3			N+4			N+5																																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12												
CONTRAT	Signature de la Convention de financement																																															
ETUDES	■																																															
PROCEDURES													■																																			
TRAVAUX																									■																							

Obtention de la DUP (au plus tard 36 mois après signature Convention)

Mise en service (au plus tard 36 mois après DUP) ★

Le planning est établi en prenant comme hypothèse un déroulement normal des instructions, procédures et travaux. Le début de l'année 1 correspond à la date de signature de la présente convention de financement.

Ce planning est susceptible d'évolution, notamment en fonction des délais nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

5. Modalités de suivi et Communication

Un état d'avancement de l'opération sera réalisé par ASF à l'occasion du comité de pilotage qui se réunira une fois par an minimum. En outre, les Parties se réuniront en tant que de besoin à l'initiative d'un signataire de la présente convention.

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières.

Par ailleurs, ASF désignera un référent communication au sein de son équipe.

6. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des 2 dates entre la mise en service de l'ouvrage et le versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

7. Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. A défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Marseille.

8. Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties. Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

9. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**
52, avenue Saint Just
13256 Marseille cedex 20
- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
Le pharo 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille
- **La Ville de Salon-de-Provence**
174, Place de l'Hôtel de Ville
13300 Salon-de-Provence
- **La société Autoroutes du Sud de la France (ASF)**
12, rue Louis Blériot
92500 Rueil Malmaison

10. Listes des annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Dossier de Demande de Principe indice 9

Annexe 2 : Principe de l'aménagement

Fait en 4 exemplaires, à Salon-de-Provence, le 31/10/2019

<p>POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE LA PRESIDENTE</p>  <p>MME MARTINE VASSAL</p>	<p>POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE LA PRESIDENTE</p>  <p>MME MARTINE VASSAL</p>
<p>POUR LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE LE MAIRE</p>  <p>M. NICOLAS ISNARD</p>	<p>POUR LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL</p>  <p>M. PIERRE COPPEY</p>

ANNEXES

Annexe 1 : DDP indice 9 transmis à la DIT

Annexe 2 : Principe de l'aménagement

Annexe 2 : Principe de l'aménagement





Annexe 3

DECISION MINISTERIELLE DU 16 DECEMBRE 2019





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des infrastructures de transport

Service de la gestion du réseau routier national

Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Nos réf. : GCA3_2019_097_CC_10775
Affaire suivie par : Cyrille COURRIER
cyrille.courrier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 72 14 60 23

**Objet : A7 – 1/2 diffuseur de Salon Nord
décision ministérielle sur le dossier de demande de principe**

Copie :

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône
- CEREMA / DTITM
- DIT / MARRN / pôle méditerranée
- DREAL
- DDT des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis le 8 novembre 2017 pour approbation un dossier de demande de principe (version 9) pour la création du complément du diffuseur n°27 de Salon Nord sur l'autoroute A7.

Ce projet de nouveau diffuseur est inscrit au plan d'investissement autoroutier approuvé par le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018. La convention de financement entre ASF et les collectivités (Ville de Salon-de-Provence, Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône) a été signée le 31 octobre 2019.

Ce dossier a reçu un avis du CEREMA le 18 avril 2018 et de la MARRN le 5 juin 2018.

Des compléments ont été reçus le 9 octobre 2019.

1 – NATURE DE L'AMÉNAGEMENT

Situé dans les Bouches-du-Rhône (13), cette opération consiste à compléter le 1/2 diffuseur de Salon Nord sur l'autoroute A7 sur la commune de Salon-de-Provence.

Cet aménagement permettra la création de deux nouveaux échanges orientés vers le Sud sur l'autoroute A7, venant compléter le 1/2 diffuseur existant dont les mouvements sont orientés vers le Nord.

En effet, la ville de Salon de Provence est aujourd'hui empruntée par un trafic de transit important, du Nord de la commune vers les bassins d'emplois des agglomérations d'Aix-en-Provence/Marseille/Etang-de-Berre. La possibilité d'accès direct à l'autoroute A7 pour ces trajets vers le Sud réduirait de près de 3 000 véhicules par jour le trafic dans l'agglomération de Salon.

L'aménagement pourra ainsi capter une partie du trafic traversant le centre-ville et améliorer la qualité de vie en traversée urbaine de Salon de Provence.

ASF

Monsieur Christophe HUG

Direction de la construction et de la maintenance de l'infrastructure

12, rue Louis Blériot – CS 30035

92506 RUEIL-MALMAISON Cedex

Bron, le 16 décembre 2019

DM – DGITM/DIT/GRN/GCA – 2019-26

2 – ÉTAT ACTUEL – DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

2.1 Trafic

Il n'est aujourd'hui pas possible pour les habitants de Salon-de-Provence et de ses environs, de rejoindre l'A54/A7 vers le Sud, sans traverser la ville, compte-tenu du caractère incomplet du 1/2 diffuseur A7 Salon Nord.

De même, il n'est pas aujourd'hui possible pour les usagers en provenance d'Aix-en-Provence, de se rendre au Nord de la commune de Salon sans éviter le centre-ville.

Ces échanges incomplets induisent un trafic de transit important au sein de l'agglomération.

Les échanges dans le cordon de Salon-de-Provence se résument dans le tableau suivant :

TMJO 2014	VL	PL	TV (tous véhicules)
TRANSIT dans Salon	16 310	200	16 510
ECHANGE zone d'étude	44 130	1 620	45 750
TOTAL	60 440	1 820	62 260
TAUX DE TRANSIT	27.0%	11.0%	24%

Les encombrements, hors période estivale, se produisent principalement sur :

- les itinéraires d'évitement en centre-ville de Salon-de-Provence,
- l'A54 du demi-diffuseur n°15 Salon-sud vers la bifurcation A7/A54.

En période estivale et en journée, ils se produisent sur :

- A7 depuis la sortie n° 27 Salon-Nord vers la gare de péage de Lançon-de-Provence.

2.2 Accidents

Les accidents se produisent principalement :

- sur l'A54 entre le demi-diffuseur n°15 Salon-Sud et la bifurcation A7/A54, notamment à l'heure de pointe du matin,
- sur la RD538 au droit du chemin de Roquerousse, soit au voisinage du raccordement de la bretelle de sortie existante depuis l'A7 en provenance d'Avignon,
- en centre-ville de Salon-de-Provence : sur l'hyper centre et notamment l'itinéraire d'évitement Ouest.

2.3 Enjeux environnementaux

Le paysage autour de la zone d'étude présente une sensibilité visuelle importante. Il demande une approche intégrée des aménagements afin de minimiser les impacts. La position des nouveaux aménagements au sein d'une emprise déjà urbanisée facilite l'insertion paysagère.

Les principales contraintes du site sont les suivantes :

- Topographie : le canal EDF est situé en contre-bas de l'autoroute A7, avec une différence altimétrique de 10 mètres.
- Géologie : la zone est sujette aux tassements par retrait et gonflement des argiles présentes dans les sols.
- Risques naturels : feu de forêt (le canal EDF vient jouer un rôle de barrière coupe-feu), chutes ponctuelles de pierres et blocs en provenance des falaises et coteaux du massif de Roquerousse.
- Hydrologie, qualité des eaux : présence de la prise d'eau de Beauplan dans le canal EDF (irrigation agricole), enjeu de préservation de la qualité des eaux du canal EDF, captage AEP de la source des Aubes et station de potabilisation à proximité (canalisation enterrée, pas de périmètre de protection de captage).
- Milieux naturels (périmètres à statut) : 3 zonages interceptés (ZPS, ZNIEFF II, ZICO) et proximité d'un site Natura 2000. Le projet sera a minima sujet à évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.
- Enjeux écologiques principaux :
 - Au Nord : habitats méso-méditerranéens en mosaïque (pelouses et vivaces), présence d'une station d'Ophrys de Provence, zone d'activités, habitats favorables et reproduction possible non avérée avifaune, enjeux reptiles et chiroptères modérés.

◦ Au Sud : enjeux principalement faibles. Enjeux modérés pour les habitats (pelouses méditerranéennes), zones d'activités avifaune, chiroptères et reptiles. Présence de l'Ecureuil roux.

- Acoustique : enjeu important au niveau du chemin du Talagard avec la présence d'une zone résidentielle.

- Archéologie : sensibilité sur la partie Sud de la zone d'étude, prescription de réalisation d'un diagnostic préventif.

- Servitudes : Canal EDF (servitude de maintien du chemin d'entretien), canalisations électriques, télécoms...

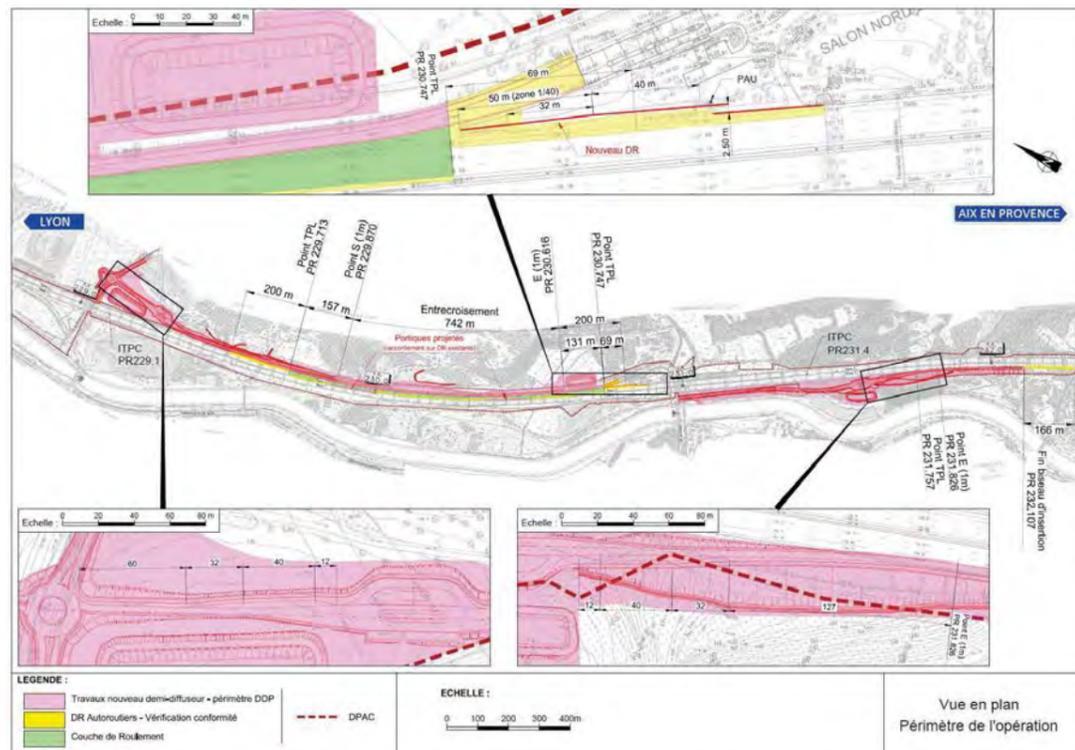
Les enjeux pour le projet sont de :

- Limiter les nuisances dans un secteur urbanisé et favoriser l'insertion du projet,
- Maintenir les fonctionnalités des espaces traversés, au plan hydraulique et écologique.

3 – PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement consiste à compléter le 1/2 diffuseur existant, et se compose de :

- l'entrée Sud au PR 231+831,
- la Sortie Nord au PR 229+871.



plan de l'aménagement proposé

Pour accéder à la sortie Nord, il est nécessaire, de par la présence de l'entrée existante plus au Sud à moins de 1200 m (980 m environ), de créer une voie d'entrecroisement entrée/sortie.

La sortie Nord se raccorde sur le chemin de Roquerousse via un carrefour giratoire.

L'entrée Sud se raccorde sur le chemin du Talagard via un carrefour en T.

3.1 Référentiels

Les référentiels géométriques retenus sont :

- pour les bretelles : l'ICTAAL 2015 et son complément sur les échangeurs de type autoroutier de 2013 corrigé en mai 2015.
- pour les raccordements sur le réseau secondaire : le guide ACI (Aménagement des Carrefours Interurbains) de 1998 et le guide ARP (Aménagement des Routes Principales) de 1994.

L'autoroute A7, dans ce secteur, est limitée à 130 km/h.

3.2 Caractéristiques géométriques de la voie d'entrecroisement

La voie d'entrecroisement (sens Sud → Nord), aura une longueur d'environ 980 m.

Le profil en travers projeté comprend cette voie d'entrecroisement à 3,50 m (hors marquage T2-5u) et une BDD minimale de 1,00 m.

3.3 Caractéristiques géométriques des bretelles

Le profil en travers projeté pour une bretelle à une voie est composé de :

- une BDG de 0,50 m,
- une voie de 3,50 m plus surlargeur éventuelle en courbe,
- une BDD de 1,00 m,
- une berme de largeur variable, de 0,75 m minimum, côté droit.

3.4 Dimensionnement des gares de péage

Le dimensionnement a conduit à retenir la configuration, avec 2 voies en entrée et 3 en sortie :

Direction	Voie	Équipement de la voie
Entrée vers le Nord (sens 1)	E02	BE + Tis
	E01	BE + Tis

BE (Borne d'entrée) Tis (Télépéage)

Direction	Voie	Équipement de la voie
Sortie vers le Sud (sens 2)	S03	Tis
	S02	VTP + Tis
	S01	VTP + Tis

VTP (Voie Tous paiements) Tis (Télépéage)

Le trafic à la 30^{ème} heure est de 707 véhicules par heure en sortie et de 880 en entrée.

Vous proposez de créer une halte simple en aval de l'entrée et une autre en aval de la sortie. Ces haltes seront réalisées en surlargeur d'entonnement, de type refuge, sans sanitaire, et leur longueur de stationnement correspond à la longueur de deux poids-lourds.

3.5 Assainissement

L'assainissement des nouvelles bretelles sera conforme aux exigences rappelées par la DDTM13 et autres règlements locaux applicables ; les dispositions de collecte et traitement seront précisément définies dans le cadre de la procédure IOTA relative.

3.6 Ouvrages d'Art

Les dénivelés importants le long de la bretelle d'entrée Sud nécessitent la réalisation d'un mur de soutènement.

4 – DÉCISION

Après instruction par les services, **j'approuve** les dispositions prises dans le dossier de demande de principe de complément du ½ diffuseur de Salon Nord **sous réserve de la prise en compte des observations suivantes.**

4.1 Périmètre

Le périmètre du projet est le suivant :

- la section courante en sens 2 du PR 230+900 au PR 229+710,
- la voie d'entrecroisement en sens 2 : des points E.5,00 m jusqu'aux points S.5,00 m,
- la bretelle de sortie en sens 2 : du point 1 m jusqu'au premier carrefour rencontré,
- la bretelle d'entrée en sens 1 : du premier carrefour rencontré à la section courante,
- le carrefour giratoire et ses raccordements en extrémité de la bretelle de sortie en sens 2,
- les plate-formes de péage et les haltes associées,
- la signalisation verticale en lien avec le diffuseur et les dispositifs de retenue associés.

Vous vérifierez la conformité et la cohérence des ouvrages et aménagements existants ou modifiés sur la totalité du périmètre décrit précédemment et opérerez les corrections éventuellement nécessaires.

4.2 Mise au point du projet

4.2.1 Géométrie

Je vous rappelle que, conformément à la circulaire 87-88 et à son annexe 4, vous devez fournir au stade de l'avant-projet, un plan général au 1/1000^{ème}.

Au stade de l'avant-projet, vous fournirez des profils en travers au niveau des points singuliers (points S.1,00m, E.1,00m, tpl) en y précisant les dévers correspondants.

Conformément à l'ICTAAL, la BDG, la BAU et la BDD seront dépourvues de tout dispositif d'assainissement ou de réseau sec (caniveau à fente, regard, grille...). Ce sont la bande médiane et la berme qui peuvent intégrer ces dispositifs.

La BDG et la BDD seront maintenues de la gare de péage jusqu'aux carrefours de raccordement.

La berme fera au minimum 1,00 m.

Vous veillerez à avoir une pente résultante de 0,5 % en tout point de la chaussée pour permettre une bonne évacuation des eaux. Sinon, avant réalisation, vous proposerez un dispositif permettant de traiter ce problème.

Vous vérifierez la visibilité au niveau des carrefours de raccordement.

Je vous rappelle également que la distance minimale entre dispositifs de retenue de part et d'autre d'une voie de circulation est de 6 m minimum, augmentée le cas échéant des surlargeurs réglementaires.

Sur la bretelle de sortie, vous vous assurerez que le raccordement au giratoire permet de disposer d'une longueur de stockage suffisante.

Je note que le réaménagement du chemin de Roquerousse et son raccordement à la RD538, sont étudiés en accord avec les collectivités.

En termes de lisibilité et de sécurité, vous porterez une attention particulière au traitement de l'accès de service du Canal depuis la bretelle d'entrée. À ce titre, vous me présenterez un plan avant réalisation.

L'aménagement du PAU n°230.76 (sens 2) et de son refuge associé sera réalisé selon la norme NF P99-254.

4.2.2 Signalisation

Au regard de la signalisation, vous vous référerez à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment lors de l'annonce des gares.

Je vous rappelle que les feux et signaux d'affectation des voies prévus en gare doivent être à minima de grande gamme.

Vous proposerez une modification du schéma directeur de signalisation de l'A7 et le projet de définition de signalisation (PDS) correspondant après validation du schéma directeur. Les éventuelles dérogations aux règles de signalisation seront examinées dans le cadre de l'instruction de ce PDS.

4.2.3 Dispositifs de sécurité

Dans le périmètre du projet, vous prendrez en compte l'arrêté RNER du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers modifié par l'arrêté du 4 juillet 2019. Les éventuels capots et systèmes de dilatation devront être certifiés conformément à cet arrêté.

Le niveau de performance minimum des dispositifs de retenue sera N2 en accotement (sur l'ensemble du périmètre) et H2 en TPC (au droit de la voie d'entrecroisement du TPL de la bretelle d'entrée au TPL de la bretelle de sortie) quelle que soit sa largeur et le nombre de voies.

Lorsqu'un dispositif de retenue se rapproche du bord de chaussée (accotements et TPC), le désalignement devra se faire par un biseau dont la pente maximale est au 1/40^{ème}. Lorsque celui-ci s'éloigne du bord de chaussée, pour raccourcir le biseau, sa pente maximale pourra être augmentée au 1/20^{ème}.

La zone de sécurité sur les bretelles (aires et diffuseurs) sera de 7 m.

Pour les trajectoires de sortie, vous prendrez en considération un angle de 11°.

Les talus de remblai dont la pente est supérieure à 25 % et la hauteur supérieure à 2,5 m seront à isoler.

Toutes ces dispositions seront également à appliquer pour l'aménagement des différents accès de service (secours, exploitant, bassins, technique...) sur autoroute.

4.2.4 Ouvrages d'Art

Le référentiel opposable pour les parties d'ouvrages d'art et murs de soutènement à construire sera constitué des normes et règles techniques en vigueur sur le réseau autoroutier concédé à la date de la signature de cette décision :

- le corpus des Eurocodes,
- les fascicules du CCTG (cf. arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil),
- les guides et recommandations publiés par le CEREMA et l'IFSTTAR.

Un contrôle extérieur devra être désigné pour chaque mission de la phase d'exécution (études, fondations, structures en béton, étanchéité...) que ce soit sur sites de préfabrication ou sur chantier.

4.2.5 Chaussées

Avant mise en service, un tapis final pleine largeur sera réalisé sur l'ensemble des voies du périmètre.

Pour les chaussées neuves, vous proposerez un dimensionnement pour une durée de vie de 30 ans, en prenant en compte un taux de risque adapté à la classe de trafic, tel que défini dans la norme NF P 98-086 – annexe E. Les hypothèses de croissance annuelle moyenne de trafic PL pour le dimensionnement des chaussées seront en accord avec les projections de trafic fournies par le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD) dans son rapport « Projection de la demande de transport sur le long terme » publié en juillet 2016.

Les chaussées seront vérifiées au gel pour l'hiver exceptionnel selon la méthodologie de la norme NF P 98-086.

Les spécifications attendues en vue de la mise en service devront être conformes aux notes techniques ministérielles du 30 septembre 2015 relatives à l'uni longitudinal des couches de roulement neuves du domaine routier et à l'adhérence des couches de roulement neuves du domaine routier.

4.2.6 Environnement

Une procédure au titre de la Loi sur l'Eau sera conduite et définira les caractéristiques et les dimensions des dispositifs à réaliser ou à modifier.

4.2.7 Auvents de gare de péage

Le référentiel opposable pour les auvents est celui des ouvrages d'art (cf. §4.2.4).

En outre, vous prendrez en considération les exigences essentielles suivantes :

- la classe d'exécution minimale au sens de la norme EN 1990 sera EXC2 ;
- la vérification de la stabilité au vent prendra en compte la présence poids lourds ;

- les structures devront être placées à plus de 50 cm du nu extérieur des bordures hautes ;
- pour le dimensionnement aux chocs « haut » des poteaux, vous prendrez en compte un choc appliqué à 4 m de haut et d'intensité égale au 1/5 du choc « bas », qui correspond à un choc induit par un véhicule se déplaçant sur un parking (voir Eurocode 1 partie 1.7, chapitre 4.3, tableau 4.1).
- les hauteurs libres minimales seront de 6,00 m sous structure et de 5,50 m sous équipements.

Comme pour les ouvrages d'art, un contrôle extérieur devra être désigné pour chaque mission de la phase d'exécution (études, fondations, structures en béton, structures métalliques et leur protection anticorrosion, étanchéité...) que ce soit sur sites de préfabrication ou sur chantier.

4.3 Procédures

Vous procéderez aux enquêtes publiques liées au code de l'environnement et au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Je vous autorise à solliciter l'ouverture de l'enquête auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône dès la mise au point des dossiers maquettes.

Ces enquêtes seront notamment précédées :

- d'une consultation des administrations locales sous l'égide du préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'une saisine de l'autorité environnementale compétente.

4.4 Sécurité

La présente opération est soumise à l'application de l'article D.118-5-4. du code de la voirie routière. Elle fera donc l'objet des audits sécurité suivants :

- Le premier stade des études qui vérifie si les principes de sécurité sont bien pris en compte dans la phase de conception puis de conception détaillée.
Seul l'audit de la phase « conception détaillée » sera réalisé au stade de l'établissement de l'avant-projet et avant le démarrage des travaux.
- Le deuxième au stade préalable de la mise en service qui vérifie que les travaux réalisés ne sont pas susceptibles de mettre en jeu la sécurité des usagers.
L'inspection sécurité réalisée conformément à la circulaire du 27 octobre 1987 vaudra audit de sécurité au stade préalable de la mise en service.
- Le troisième au stade du début d'exploitation dans la première année après la mise en service, pour vérifier le bon fonctionnement de l'aménagement.
Il sera conduit après la production par vos soins du bilan d'exploitation à 6 mois.

À chacune de ces phases, vous me sollicitez donc pour la conduite de ces audits. À ce titre, vous pourrez utilement vous référer au guide méthodologique du SETRA de mars 2005 « Contrôle de sécurité des projets routiers – Éléments de démarche qualité pour une meilleure prise en compte de la sécurité » pour la mise en œuvre des contrôles qui relèvent de votre responsabilité et qui devront être fournis lors de la saisine de mes services conformément à la circulaire du 13 avril 2012.

4.5 Domanialité

Je vous demande d'entreprendre une démarche de concertation avec l'ensemble des gestionnaires sur la domanialité, notamment au niveau du domaine public hydraulique. Vous me fournirez un plan de domanialité dès la fin de cette concertation et avant mise en service.

Vous me transmettez également les conventions de domanialité pour l'ensemble des ouvrages de l'opération dans un délai de 2 ans après mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la gestion
et du contrôle du réseau autoroutier concédé

Jean Schwander